PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le huit mars, à dix-neuf heures trente, s'est réuni le conseil municipal de LAVAUR, légalement convoqué le deux mars deux mille vingt-trois, dans la salle du conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard CARAYON, le Maire.

Étaient présents :
MM. CARAYON, LAMOTTE, Mme IMBERT, M. VIDAL, Mme GUIDEZ, M. FÈVRE, Mme MARIGNOL, M. LARUE, Mmes BALAT, DOURTHE, Adjoints, M. RENAULT, Mme RÉMY, M. VANTAUX, Mmes ESPARBIÉ, LESPINARD, MM. DELORD, BÉLINGAND, Mmes DECOUX-POINDRELLE, TAILHADES, LEY, BONNIFACY, M. NAVELLOU, Mmes ALBOUY POMPONNE, MOUGIN, LE NY.

Avaient donné pouvoir :
M. BONHOMME à Mme IMBERT
M. LABORDE à Mme DOURTHE
M. GAMBIER à M. VIDAL
M. POMARÈDE à Mme LESPINARD
Mme GUIRAUD à M. LAMOTTE
M. DAVID à Mme ALBOUY POMPONNE

Était excusée :
Mme FAURE

Madame DOURTHE est nommée secrétaire de séance.

✧✧✧✧✧

Monsieur CARAYON a le plaisir d'annoncer à ses collègues la naissance de Zélie, fille de Madame FAURE, qui est, compte tenu de cette heureuse circonstance, excusée ce soir.

Monsieur CARAYON, avant de passer à l'examen de l'ordre du jour, souligne que cette séance se déroule le 8 mars, journée internationale des femmes.

122 femmes ont été tuées par leur conjoint en 2022, déplore **Monsieur CARAYON**. 140 l'année précédente.

200 000 femmes ont subi des violences conjugales en 2021.

Il rend hommage aux iraniennes qui se sont levées et meurent pour se libérer du voile islamique. Hommage aussi aux afghanes interdites d'école, d'université et même de circuler dans l'espace public.

Notre pays n'est hélas pas épargné, ajoute-t-il, en faisant référence à un reportage de France 2, le 7 décembre 2016, à Sevran, un café interdit aux femmes.

Il y a 2 ans, Myla, jeune fille lesbienne a fait l'objet d'une « fatwa» numérique pour « injure à la religion ».

Que peut faire une Ville face à cela ? Beaucoup et pas grand-chose.

Nous avons accueilli une exposition émouvante du reporter-photographe Nick Danziger consacrée aux femmes dans les différents pays du globe en guerre civile ou militaire.

Nous soutenons les associations locales qui défendent le droit des femmes ou apportent leur aide aux victimes de violences conjugales. Nous avons reçu, à cet effet, les remerciements de la présidente d'une d'entre elles bien connue.

Nous avons été à l'initiative et participé avec le centre hospitalier à la création d'un pôle d'accueil de ces victimes et de recueil des plaintes aux urgences et à la maternité.

Entre 20 et 50 femmes par an bénéficient de ce protocole.

✧✧✧✧✧

1- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

Aucune observation n'étant formulée, **Monsieur CARAYON** soumet au vote le projet de procès-verbal de la séance du 14 décembre 2022.

Vote : unanimité.

✧✧✧✧✧

2- RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2023

Monsieur CARAYON présente le rapport d'orientation budgétaire de la commune pour l'exercice 2023 qui a été transmis à chaque conseiller avec la convocation (cf. annexe).

Madame ALBOUY POMPONNE intervient :
"Vous fustigez l'augmentation de la dette publique, mais la commune aussi s'est encore endettée l'an dernier…
Plus proche de nous, vous oubliez de mentionner que 2022 a été une année au cours de laquelle le dérèglement climatique s'est fait fortement ressentir dans le pays et sur notre commune : épisodes de fortes chaleurs, y compris pendant les saisons froides (+5,5°C sur la deuxième quinzaine de décembre 2022), déficit hydrique critique, puisque nous avons fait partie des départements qui ont été concernés par des restrictions d'usage de l'eau potable, auquel s'est ajouté un hiver particulièrement sec.
La syndicat des Eaux de la Montagne Noire a d'ores et déjà annoncé que les irrigants ne seraient pas servis l'été prochain. Je rappelle également qu'ATOSCA annonce avoir besoin de 170 000 m3 pour la construction de l'autoroute A69. Selon toute vraisemblance, cette situation pourrait très probablement se reproduire les années prochaines et avoir des effets désastreux notamment sur la survie des arbres.
Il nous semble important de prévoir cela au niveau de la commune, à la fois avec des projets de réduction des besoins en eau potable pour ses propres infrastructures, mais aussi en incitant / demandant à Véolia d'adapter ses infrastructures pour favoriser la réutilisation des eaux usées et pourquoi pas apporter du conseil auprès des particuliers.
Vous parlez de la bonne santé de l'hôpital de Lavaur, dont nous nous réjouissons, mais la commune compte un praticien généraliste de moins depuis début janvier et d'autres départs en retraite prévus dans l'année… Il nous reste 10 MG pour un bassin de 18 000 patients…
Vous faites part d'un dynamisme démographique en oubliant de préciser que les tranches 15-44 ans quittent la commune, ce qui est préjudiciable pour les écoles de la ville, nous y reviendrons dans nos questions diverses.
Vous faites mention d'apprentis, sur quels postes sont-ils accueillis ?
Quant aux associations, lors de la réunion de répartition des salles hier soir il a été annoncé un forfait d'utilisation de ces salles. Si on peut comprendre l'objectif de sensibiliser au bon usage des salles, il nous semble que l'application de ce forfait sera très lourde pour les associations qui utilisent beaucoup ces salles.

Ensuite, c'est quand même curieux d'avoir un rapport d'orientation budgétaire sans aucun chiffre, peut-on avoir une idée de l'ordre de grandeur ?
Quel impact de l'augmentation des bases sur les recettes ?
Que veut dire dynamique pour la taxe sur les droits de mutation ?
Pour ce qui concerne le FPIC, les règles d'attribution ont été revues dans un sens qui va servir la commune et les règles de dégressivité s'étalent désormais sur 4 ans, ce qui rendrait l'impact de la non-éligibilité moins violent pour notre budget.

Dans les projets d'investissement, un certain nombre étaient déjà inscrits au budget l'an dernier, et n'ont pas été réalisés. Il serait bien d'indiquer que ce ne sont pas de nouveaux projets dans leur présentation :

- la mise en œuvre du plan vélo ;
- le Giratoire avenue Lacouture ;
- l'aménagement des berges de l'Agout ;
- la colonne sèche de la cathédrale ;
- le plateau traversant.

Il y a beaucoup de lignes sur la voirie... espérons que le résultat sera à la hauteur !
Pour ce qui est des caméras, nous vous avons demandé les chiffres de l'insécurité, et à ce jour nous n'avons toujours rien reçu.
Dans les projets pour les années à venir, je ne vois pas la valorisation d'acquisitions que la commune a faites ces dernières années, par exemple le morceau de terrain avenue Augustin Malroux dont on n'entend plus parler, ni le gymnase pour la Tarnaise que vous aviez inscrit dans votre programme. Où en sont ces projets ?"

Monsieur CARAYON lui répond.
Je partage votre analyse sur les effets du dérèglement climatique.
Il faudrait s'adresser aux chinois, indiens et américains responsables en majeure partie de cette situation.
Restons modeste !
La Maire de Paris, en contradiction avec ses engagements de campagne, coupe d'arbres par centaines.

En matière d'endettement, une dette est utile et vertueuse quand elle sert à financier des investissements. C'est le cas à Lavaur, comme l'a rappelé la Chambre Régionale des Comptes. Elle est nocive, inefficace et dangereuse quand elle couvre des dépenses de fonctionnement, à l'instar de l'État.

Pour ce qui est des fissures, nous avons, le plus rapidement possible, constitué les dossiers de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et bâti les argumentaires afférents. Nous avons montré les désordres au Préfet, lors de sa récente visite.

La gestion de l'eau et le besoin d'irrigation sont effectivement des problématiques préoccupantes. Il est pourtant paradoxal de constater que tous les projets de retenue d'eau sont systématiquement attaqués par de prétendus défenseurs de l'environnement. Notre département a été meurtri par l'affaire de Sivens alors qu'il s'agissait d'un projet destiné à stocker de l'eau pour l'irrigation des cultures.

Nous rencontrons prochainement les responsables de Véolia qui porte, justement, un projet d'équipement de la station poursuivant l'objectif évoqué.

Le problème de pénurie de médecin est national. Nous négocions avec l'ARS la mise en place d'un dispositif qui coûterait le moins possible à la commune car il n'est pas normal de faire supporter financièrement aux collectivités territoriales une compétence qui relève de l'État.

Les postes d'apprentis se répartissent de la façon suivante : 3 dans les différentes équipes d'entretien des espaces verts jardins et stades, 1 animateur ayant la reconnaissance de travailleur handicapé et enfin en projet, une jeune spécialisée dans la création de support de communication.

Certains jeunes ont été intégrés définitivement à l'issue de leur période d'apprentissage, complète **Monsieur LAMOTTE.**

Monsieur CARAYON poursuit.
Les chiffres complets seront donnés lors de l'examen du budget.
Il s'agit, comme son nom l'indique, d'un rapport d'orientation qui n'a pas vocation à être précisément détaillé.

Le préfet a salué la façon dont la Ville a orienté ses investissements.
Il a, le même jour, rappelé devant les journalistes la grande utilité des caméras de vidéoprotection.

Monsieur CARAYON donne la synthèse des chiffres de la délinquance que vient de lui communiquer le lieutenant, chef de la brigade de gendarmerie de Lavaur. Ce dernier a d'ailleurs souligné que la délinquance diminue plus sensiblement dans les quartiers desservis par un dispositif de vidéoprotection.

Monsieur NAVELLOU lit un extrait du livre d'Alain Bauer dont avait fait référence Monsieur CARAYON. Il est indiqué que la vidéoprotection n'est pleinement efficace que si il y a des individus derrière les écrans.

C'est l'intérêt de l'auteur de dire cela, relativise **Monsieur CARAYON**, car sa société vend des prestations aux collectivités. Ce que je constate, c'est que toutes les autorités, tous les acteurs de la sécurité s'accordent à louer les bienfaits de l'installation de caméras de vidéoprotection : le préfet, le procureur, les chefs d'établissement scolaire, les forces de l'ordre…

C'est aussi grâce à l'action du tissu associatif et éducatif que les résultats sont bons à Lavaur, estime **Monsieur NAVELLOU**.

Nous sommes d'accord, dit **Monsieur CARAYON**.

Grâce aux caméras, nous avons pu trouver l'auteur des dégradations, accidentelles de la passerelle entre la gare et le Pigné, ajoute **Monsieur LAMOTTE**, permettant ainsi de pouvoir, à terme, être remboursés de dizaines de milliers d'euros.

Quant à l'utilisation des salles pour les associations, **Monsieur LAMOTTE** a évoqué le principe, dans le cadre de la recherche d'économie d'énergie et avec la volonté de responsabilisation des utilisateurs, d'une participation aux frais d'éclairage et de chauffage dont le montant pourrait s'élever entre 50 et 80 euros suivant la saison. Avant de la soumettre à la décision d'un prochain conseil municipal, il reste à en définir les modalités pratiques et le périmètre d'application ainsi que les situations éventuelles d'exonération.

En réponse à **Monsieur NAVELLOU**, il est confirmé que l'orientation budgétaire prévoit bien la commencement de l'aménagement de la route du Port d'en Taïx.

Monsieur CARAYON donne, pour terminer, le calendrier d'avancement du PLU.

Pour mémoire :
- PADD acté par le conseil municipal en juin 2022.

Actuellement :
- zonage, les OAP, le règlement en cours de finalisation.

A venir :
- Fin mars : présentation du projet à la commission d'urbanisme ;
- 1ère quinzaine d'avril : présentation du projet aux PPA (personnes publiques associées) ;
- Fin juin : arrêt du PLU

Après 3 mois de consultations des PPA, de la DDT, des communes voisines, de la CCTA, des chambres consulaires.
- Fin septembre : mise en enquête publique.

✧✧✧✧✧

3- CINÉMA : CONVENTION DE MANDAT AVEC L'ARAC OCCITANIE POUR LE DÉSAMIANTAGE ET LA DÉMOLITION DU BÂTIMENT ACTUEL

Monsieur VIDAL informe l'assemblée que dans le cadre du projet de réalisation d'un complexe cinématographique de trois salles, allées Ferréol Mazas, sur le site de l'ancien cinéma et de l'ancienne discothèque, il convient d'engager dès cet été, l'opération de désamiantage et de démolition du bâtiment actuel.

A cet effet, il est demandé à l'assemblée d'approuver la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage afférente, telle qu'annexée à la présente, confiant cette mission à la SPL ARAC Occitanie dont la Ville de LAVAUR est actionnaire et d'autoriser le Maire à signer ledit document.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, telle qu'annexée au présent procès-verbal et autorise le Maire à signer les documents afférents.

Vote : unanimité.

✧✧✧✧✧

4- DÉNOMINATION DU STADE DES CLAUZADES

Monsieur CARAYON propose à ses collègues de donner au stade des Clauzades le nom d'une personnalité locale ayant un lien fort avec le rugby, en reconnaissance de son dévouement pour la cause publique et en particulier pour la promotion du sport à Lavaur.

Il propose le nom de « Joseph DALLA RIVA », ce dernier ayant eu la délicatesse d'accepter. **Monsieur CARAYON** présente une synthèse des missions exercées et des actions menées par l'intéressé.

Monsieur CARAYON souhaite par ailleurs que la mémoire de Robert de Faveri, membre dévoué et efficace de l'équipe dirigeante de l'ASV, récemment décédé, soit aussi honorée dans ce lieu.

Après échange avec les responsables de ladite association, il propose à cet effet de donner son nom à la buvette de ce stade pour laquelle il s'était mobilisé avec une formidable énergie.

Madame ALBOUY POMPONNE regrette de ne pas avoir été informée au préalable. Elle est contente que la mémoire de M. de Faveri soit honorée. Avec tout le respect qu'elle doit à Monsieur DALLA RIVA, elle est toutefois un peu gênée par cette dénomination. Elle l'approuvera cependant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- donne au stade des Clauzades le nom de « Joseph DALLA RIVA ».

- donne à la buvette dudit stade le nom de « Robert de Faveri ».

Vote : unanimité.

✧✧✧✧✧

5- FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

Le Conseil Municipal est informé que consécutivement au passage, par anticipation, à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2023, la commune de LAVAUR est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.
Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de **Monsieur LAMOTTE**, après en avoir délibéré,

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Autorise le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,

Autorise à signer tout document s'y rapportant.

Vote : unanimité.

✧✧✧✧✧

6- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

⇨ **Diverses**

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de **Monsieur LARUE**, après en avoir délibéré approuve l'affectation des subventions suivantes :

- Pasteur en fête	1 000 €
- Club Loisirs du Jacquemart	500 €
- Resô Prô	500 €

Vote : unanimité.

⇨ **Sociales**

Madame BALAT demande d'approuver l'attribution de la subvention suivante :

- Aide familiale populaire	300 €

Vote : unanimité.

✧✧✧✧✧

7- SÉJOUR SPORT SANTÉ SÉNIORS : TARIFICATION

Madame IMBERT informe l'assemblée de la mise en œuvre d'un séjour « sport santé seniors », organisé par la Ville de LAVAUR (Maison Sport Santé).

Il est proposé de fixer une tarification selon un barème basé sur le revenu net imposable des participants en fonction du nombre de parts du foyer, comme ci-après :

Tarif par personne et pour le séjour de 5 jours :

- 208.00 € pour le participant dont le revenu net imposable mentionné sur son dernier avis d'imposition est inférieur au seuil d'imposition ;

- 369.00 € pour le participant dont le revenu net imposable mentionné sur son dernier avis d'imposition est égal ou supérieur au seuil d'imposition défini dans le tableau ci-dessous

Tableau de référence pour 2023 :

Nombre de parts	1	1.5	2	2.5	3
Revenu net imposable personne seule	15 175	20 288	25 400	30 513	35 625
Revenu net imposable personne mariée ou pacsée	-	-	28 637	33 749	38 862

3.5	4	4.5	5	5.5	6
40 738	45 850	50 963	56 075	61 188	66 300
43 974	49 087	54 199	59 312	64 424	69 537

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la tarification du séjour « sport santé seniors » comme définie ci-dessus.

Vote : unanimité.

✧✧✧✧✧

8- TICKETS CINÉMA : TERME DES REMBOURSEMENTS

Par délibération du 30 novembre 2021, le Conseil Municipal avait approuvé le remboursement des tickets de cinémas non utilisés et achetés à compter de mars 2020.
Ne recevant plus de demandes d'usagers, il est proposé de fixer le terme desdits remboursements au 15 mars 2023.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal d'approuver cette proposition.

Le conseil Municipal, entendu l'exposé de **Madame DOURTHE**, après en avoir délibéré, décide de fixer le terme des remboursements au 15 mars 2023.

Vote : unanimité.

✧✧✧✧✧

9- CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE : RENOUVELLEMENT

Madame IMBERT indique que par délibération en date du 5 décembre 2019, le conseil municipal a approuvé la mise en place de la Convention Territoriale Globale (CTG) ainsi que le renouvellement du contrat Enfance Jeunesse pour la période 2019-2022.

Cette convention, co-signée avec la Caisse d'Allocations Familiales, la Communauté de Communes Tarn-Agout, les mairies de Saint-Sulpice et de Labastide Saint-Georges est échue depuis le 31 décembre 2022. Afin de maintenir l'engagement financier des co-contractants en faveur de l'Enfance et de la Jeunesse, il est nécessaire de la renouveler pour la période 2023-2026.

La convention matérialise l'engagement conjoint de la C.A.F. et des collectivités précitées à poursuivre leur appui financier respectif aux services des familles du territoire, étant précisé que la C.A.F. s'engage à conserver à chaque collectivité signataire le montant des financements de l'année N-1 du contrat Enfance Jeunesse précité et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par lesdits collectivités, sous la forme de « bonus territoire CTG ».

En 2022, un bilan de la CTG a permis de définir quatre enjeux structurants pour le territoire :
- Garantir une offre de service qui s'adapte à l'évolution des besoins de la population ;
- Consolider les organisations et l'offre dans le champ éducatif ;
- Favoriser un cadre de vie solidaire et inclusif ;
- Accroître les coopérations territoriales et la visibilité de l'offre de service du territoire.

Dans cette perspective, il est proposé :
- de solliciter auprès de la C.A.F. le renouvellement de la Convention Territoriale Globale pour la période 2023 à 2026 ;
- de maintenir les services existants pendant la durée de la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide de retenir les propositions énoncées ci-dessus ;

- autorise le Maire à effectuer toutes les démarches afférentes et à signer la Convention Territoriale Globale, ainsi que tout document nécessaire à la prise en compte de cette décision.

Vote : unanimité.

✧✧✧✧✧

10- ACQUISITION DE PARCELLES, RUE JOUXAYGUES

Afin d'améliorer le stationnement dans le centre ancien et l'accès aux équipements publics riverains, la Ville souhaite acquérir les parcelles AE 998 et AE 197 (cf. plan en annexe).
Ces parcelles, d'une contenance totale de 383 m² (174 m² et 209 m²), appartiennent à la Congrégation des Clarisses de Lavaur.

Un accord est intervenu avec cette dernière pour une vente de ces deux parcelles moyennant le prix de 90 € le m² (383 m² x 90 € = 34 470 €) et en contrepartie de l'obligation prise par la commune :

- d'édifier une clôture sur la limite des parcelles AE 197 et AE 193, dans le prolongement de celle existante et identique à celle-ci ;
- de créer dans cette clôture une ouverture fermée par une porte pour le passage des piétons.

Les frais nécessités par cette transaction (géomètre et frais de notaire) seront supportés par la Ville.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de **Monsieur LAMOTTE**, après en avoir délibéré :

- approuve ladite acquisition aux conditions susvisées ;

- précise que les frais de notaire seront à la charge de la commune, que l'acte authentique sera rédigé par l'étude des Maîtres JACOB-CREMONT et BARTHES – notaires à Lavaur (81500) ;

- autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Sollicité par Monsieur NAVELLOU, **Monsieur LAMOTTE** le rassure. Il sera trouvé, préalablement à l'opération de déconstruction du bâtiment préfabriqué, un autre local pour accueillir l'Agora.

Vote : unanimité.

✧✧✧✧✧

11- ÉLARGISSEMENT DU GIRATOIRE AVENUE RAOUL LACOUTURE : ACQUISITION D'UNE PARTIE DE PARCELLE

Dans le cadre de la création d'un giratoire au croisement de l'avenue Raoul Lacouture et de l'avenue Georges Spénale, la commune souhaite acquérir une petite partie de la parcelle référencée au cadastre section AB n° 15 afin de contribuer à faciliter le passage des personnes à mobilité réduite sur le trottoir à créer.

Cette partie de parcelle (formant une pointe), d'une contenance approximative de 3 m², appartient à la SCI BERO, représentée par Monsieur Martial BES et la Financière Rouanet SARL, représentée elle-même par Monsieur Jean-Daniel ROUANET.

Un accord est intervenu avec ces derniers (cf. convention en annexe) pour une vente de cette partie de parcelle moyennant le prix converti en l'obligation prise par la commune de réaliser sur la nouvelle limite déterminée de la parcelle AB n° 15 :

- d'édifier une clôture identique à l'existant ;
- de replanter un arbre.

Les frais nécessités par cette transaction (géomètre et frais de notaire) seront supportés par la commune.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de **Monsieur RENAULT**, après en avoir délibéré :

- approuve ladite acquisition aux conditions susvisées ;

- précise que les frais de notaire seront à la charge de la commune, que l'acte authentique sera rédigé par l'étude des Maîtres JACOB-CREMONT et BARTHES – notaires à Lavaur (81500),

- autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents ;

Vote : unanimité.

✧✧✧✧✧

12- RÉGULARISATION FONCIÈRE, CHEMIN D'EN TRABOUILLOU

Les aménagements antérieurs du chemin d'En Trabouillou ont nécessité l'intégration au projet d'une partie de terrains riverains correspondant à l'emprise de la voirie (cf. plan en annexe).
Il s'agit désormais d'acter la régularisation cadastrale entre la Ville et M. et Mme FERVAL Bernard et Micheline, propriétaires des parcelles C 1233, C 811 et C 946 concernées.

Les propriétaires ont donné leur accord pour céder une emprise de 240 m² à la Ville moyennant le prix de 1 € le m² (240 €).

Les frais nécessités par cette transaction (géomètre et frais de notaire) seront supportés par la commune.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de **Monsieur DELORD**, après en avoir délibéré :

- approuve ladite acquisition aux conditions susvisées ;
- précise que les frais de notaire seront à la charge de la commune, que l'acte authentique sera rédigé par Maître

SAUX-TEXEIRA – notaire à Lavaur (81500) ;
- autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents ;

Vote : unanimité.

✧✧✧✧✧

13 – DÉCLASSEMENT ET CESSION D'UNE BANDE DE TERRAIN SUPPLÉMENTAIRE, LIEU-DIT « LA SÉRÈNE » : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION

M. Philippe Larroque, gérant de la SARL PLI, a sollicité de la commune, l'acquisition d'une portion de domaine public attenant à sa propriété, dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement.

Lors de sa séance du 24 novembre 2022, le conseil municipal a accédé favorablement à sa demande pour une bande de terrain de 288 m² selon le fondement du cadastre.

Après intervention du géomètre et régularisation d'une erreur de plan cadastral, il s'avère que la bande de terrain considérée a une contenance de 329 m² (cf. plan joint). M. Philippe Larroque en a pris acte et maintien sa requête avec cette surface mise à jour.

Il est rappelé qu'un accord est intervenu avec le futur acquéreur, moyennant le prix de 100 € / m². Le prix total s'élèverait ainsi à 329 m² x 100 € = 32 900 €.

Il est aussi rappelé que ce prix au m² convenu avec l'acquéreur est supérieur à l'estimation du service France Domaines, saisi à cet effet, dont l'avis rendu le 4 novembre 2022 avait été joint en annexe de la délibération du 24 novembre 2022 susvisée.

L'ensemble des frais liés à cette transaction (géomètre et notaire) seront supportés par l'acquéreur.

Les termes autres que la surface de la délibération du 24 novembre 2022 restent inchangés.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de **Monsieur VANTAUX**, après en avoir délibéré :

- confirme la constatation de la désaffectation du domaine public de la bande de terrain dont la surface est portée à 329 m² ;
- prononce son déclassement en vue de sa cession ;
- approuve ladite cession aux conditions susvisées, soit au prix de 100 € le m², pour une surface mise à jour de 329 m².
- autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents ;

Vote : unanimité.

✧✧✧✧✧

14 – CONVENTION POUR TRANSFERT IN FINE AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIRIES, RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENT DU LOTISSEMENT « LE CLOS DES BERNADELLES »

Madame MARIGNOL rappelle que les dispositions des articles R 442-7 et R 442-8 du Code de l'Urbanisme prévoient le règlement de la gestion ultérieure des voies et réseaux divers d'un lotissement.

Le maître d'ouvrage doit à cet effet :

- soit prendre l'engagement de constituer, dès la première vente d'un lot, une association syndicale des acquéreurs de lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ;
- soit justifier d'une convention avec la commune définissant les modalités et les engagements de chacune des parties en vue du transfert des voiries, des réseaux et des équipements communs à la commune ;

Ainsi le permis d'aménager PA n° 081 140 22 A 3008, délivré le 14 octobre 2022, prévoyait de transférer à l'association syndicale les voiries, réseaux et équipements communs au domaine public communal.

Afin de déroger à l'obligation de constitution de l'association syndicale, l'EURL PLI, représentée par M. Philippe LARROQUE, maître d'ouvrage, qui doit procéder à l'aménagement d'un lotissement de 7 lots à bâtir, situé chemin des Bernadelles, 81500 LAVAUR, référencé au cadastre à la section AL n° 57, 58, 112, 114 et 116, sollicite l'établissement d'une convention avec la Ville afin de définir les conditions de transfert, à titre gratuit, des voiries, réseaux et équipements du dit lotissement.

Cette convention a également pour objet de prévoir les conditions et modalités de transfert dans le domaine communal :

- une fois les travaux de viabilisation achevés et conformes ;
- après l'achèvement des constructions principales (dépôt de la DAACT) sur un minimum de 3/4 des lots, soit 6 lots.

Le conseil municipal, entendu le présent exposé, après en avoir délibéré :

- autorise la conclusion de la convention avec l'EURL PLI, représentée par M. Philippe LARROQUE, fixant les modalités de rétrocession à la commune, de la voirie, des réseaux et des équipements communs du lotissement précité, après la réalisation des travaux et des constructions.
- autorise le Maire à signer cette convention telle qu'annexée à la présente ;

Vote : unanimité.

✧✧✧✧✧

15 – PERSONNEL COMMUNAL

⇨ Adhésion aux missions facultatives du Centre de Gestion du Tarn

Monsieur CARAYON expose au Conseil Municipal que le Centre de gestion du Tarn assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié. Au-delà des missions obligatoires, le Centre de gestion du Tarn se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par l'exercice d'autres missions dites facultatives. Dès lors, ces missions sont proposées par le Centre de gestion du Tarn afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement plus ciblé en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de gestion du Tarn propose une convention cadre (jointe en annexe) permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions facultatives dudit organisme, en tant que de besoin.
Lesdites missions facultatives sont ci-dessous détaillées :

- le conseil en organisation
- le conseil en mobilité professionnelle
- le conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en matière de Ressources Humaines.
- l'aide à l'archivage
- l'aide au recrutement
- l'intérim territorial
- la psychologie au travail
- la prévention de risques professionnels
- l'étude des droits à l'allocation chômage

Il est demandé au Conseil Municipal, d'approuver cette convention et d'autoriser le Maire à signer, au cas par cas, les actes subséquents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions facultatives du Centre de gestion du Tarn jointe en annexe.
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer les actes subséquents (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc.).

Vote : unanimité.

⇨ **Modification du tableau des effectifs**

Monsieur CARAYON expose que pour les besoins fonctionnels des services ou la poursuite de la politique sociale de la Ville en direction de la jeunesse, il convient d'effectuer certaines modifications du tableau des effectifs du personnel communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide :

La création de :
- 1 poste d'apprenti
- 3 postes d'agent de maitrise

La suppression de :
- 3 postes d'adjoint administratif principal 2ème classe ;
- 1 poste d'adjoint administratif principal 1ère classe ;
- 1 poste d'attaché hors-classe ;
- 3 postes d'adjoint technique principal 2ème classe ;
- 1 poste d'adjoint technique principal 1ère classe ;
- 2 postes de technicien principal 2ème classe ;
- 1 poste de technicien principal 1ère classe ;
- 4 postes d'adjoint d'animation principal 2ème classe ;
- 2 postes d'adjoint du patrimoine 2ème classe ;
- 1 poste de gardien-brigadier ;
- 1 poste de chef de service de police principal 2ème classe.

Approuve la modification de :

- 1 poste d'adjoint d'animation principal 2ème classe en 1 poste d'adjoint d'animation principal 1ère classe ;
- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques en 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2ème classe.

Vote : unanimité.

✧✧✧✧✧

16 – CHATS ERRANTS : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC « 30 MILLIONS D'AMIS »

Madame GUIDEZ expose, que le renouvellement pour l'année 2023, de la convention avec la Fondation 30 millions d'amis, s'avère nécessaire, afin de faciliter la régulation et la gestion des populations de chats libres dont la prolifération provoque d'importantes nuisances.

L'assemblée délibérante est ainsi amenée à approuver la convention de stérilisation et d'identification des chats errants, telle qu'annexée à la présente, avec la fondation « 30 millions d'amis ».

Le Conseil Municipal, entendu le présent exposé, après en avoir délibéré :

- approuve la convention de stérilisation et d'identification des chats errants, avec la Fondation « 30 millions d'amis » telle qu'annexée.
- autorise le Maire à signer le document afférent.

Vote : unanimité.

✧✧✧✧✧

17 – CHIENS ERRANTS : MODIFICATION DES TARIFS

Madame GUIDEZ rappelle que par délibération du 22 septembre 2005, le Conseil Municipal avait approuvé le tarif de 80 € applicable aux propriétaires ou gardiens habituels d'un animal errant ou divagant en contrepartie des frais engagés par la commune pour la capture, la garde et l'hébergement dudit animal.

Aujourd'hui, Il convient de revoir ce tarif, à l'aune de l'évolution significative des coûts d'interventions de notre prestataire et des services municipaux compétents. Il est ainsi proposé le tarif de 105 €, à compter du 1er avril 2023.

Le Conseil Municipal, entendu le présent exposé, après en avoir délibéré fixe à 105 € le tarif tel qu'il est énoncé ci-dessus, à compter du 1er avril 2023.

Vote : unanimité.

✧✧✧✧✧

Questions orales du groupe Lavaur Citoyenne :

Monsieur NAVELLOU lit la première question :
1- Comment redonner envie aux jeunes couples de s'installer sur la commune ?
Comme vous le savez la DASEN (Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale) a proposé 4 fermetures de classe pour la prochaine rentrée scolaire sur la commune. Grâce à la mobilisation des parents et à la réaction de tous les élus concernés une fermeture a pu être évitée. Une explication simple et naïve serait de regarder simplement le nombre de naissances des enfants nés en 2020 sur la commune de Lavaur. En effet il y a une baisse d'environ 25 enfants par rapport au nombre de naissances régulièrement constatées sur la commune.

Mais les statistiques de l'INSEE parues dernièrement (le 20 janvier 2023) nous apportent un tout autre éclairage n'augurant rien de bien réjouissant. En effet, lorsque nous analysons l'évolution de la population des 15 - 44 ans (les potentiels parents) entre 2008 et 2019, nous constatons une baisse de 500 habitants. Là encore nous pourrions nous dire qu'ailleurs il y a des baisses aussi importantes mais c'est l'inverse que nous remarquons. Dans les villes de strates comparables examinons les chiffres :
- Pour St Sulpice une augmentation de 330 habitants ;
- Pour Gaillac, augmentation de 500 habitants.

Pour quelles raisons ces villes attirent-elles ou retiennent-elles mieux les jeunes ménages ?
Nous apportons plusieurs explications :
- Le manque de logements accessibles aux jeunes couples (locatif qui reste déficitaire malgré les derniers programmes, primo-accession) ;
- Le manque d'infrastructures orientées vers les jeunes (skate park, cinéma fermé depuis 4 ans, maison des associations toujours pas opérationnelle)
Le PLU que nous attendons depuis environ 15 ans devrait pouvoir impulser une dynamique tournée vers ces tranches d'âge, porteuses d'activité économique, de revenus et d'activité sociale.
Nous aimerions connaître votre analyse de ces chiffres inquiétants pour l'avenir de la ville de Lavaur et de ces écoles en particulier.

Monsieur CARAYON répond :
Nous sommes avec Madame MARIGNOL les interlocuteurs naturels de la DASEN, comme du Préfet.
Grâce à notre action, soutenue par les parents, une fermeture (pour l'instant) a pu effectivement être évitée.

- Les statistiques des naissances de vauréens laisse augurer une nette remontée des effectifs (2020 -> 71 - 2021 -> 93 - 2022 -> 102).

- Ouverture de logements sociaux aux Goutisses (59). Bientôt une vingtaine d'autres pour personnes âgées ou handicapées à la Roquette. Je ne sais pas si c'est pas une priorité pour vous, pour nous si. Le Préfet a souligné son admiration pour ce projet-pilote dans le Tarn.

- Skate park/Cinéma : je n'ai jamais entendu une agence immobilière me signaler que c'était un critère de choix d'installation.

En revanche :
a. la population a augmenté de + de 50 % depuis 1995 ;

b. le maintien d'un équilibre entre création d'emplois, populations, services, mode de vie : c'est ce qui fait la force de notre territoire ;
→ 1er Territoire de France selon la presse hebdo en 2017, pas une ville dortoir.

c. notre politique publique en direction des jeunes est dense, diversifiée et innovante ;

d. La Ville a obtenu de nombreux labels ou prix (2ème ville sportive L'Équipe – 20 000, 1ère handisport, ville sportive 3 lauriers, maison sport-santé).

→ Si nous sommes élus sans discontinuité depuis 1995, c'est que les gens sont heureux de vivre ici : impôts faibles, stationnement gratuit tous les commerces, sécurité, services publics modernes (CH, Régie), manifestations culturelles de qualité, animations souvent gratuites, tissu associatif dense (200 associations), et aidé financièrement comme en terme de logistique (l'aide du personnel communal en la matière correspond à 3 équivalents temps plein).

→ Nous avons accueilli 3 arrivées d'étape du Tour de France.

Madame ALBOUY POMPONNE lit la deuxième question :
2- Voirie : quelle est la véritable ligne politique du groupe majoritaire ?

Notre ville est réputée pour ses nids de poule. Le budget voirie est celui qui est le plus systématiquement "reporté" d'une année sur l'autre, faute de réalisation. A titre d'exemple, les travaux d'aménagement et de sécurisation de l'avenue Raoul Lacouture dont nous parlons depuis longtemps et dont nous n'avons pas jusqu'à ce jour vu de réalisation concrète. La circulation des poids lourds sur cet axe défonce le revêtement, et ce n'est pas encore cette année que la situation va s'améliorer

Nous avons, depuis 3 ans, construit et entretenu une cartographie de la qualité de la voirie (visible sur notre site internet). On peut faire plusieurs constats :
1. Premièrement, si on y regarde bien, la qualité de la voirie d'une rue est d'autant plus dégradée que la distance de ladite rue au centre historique est grande. Ceci est encore accru une fois que l'on passe la voie ferrée (la "double peine"). On a même vu une voiture de la gendarmerie éviter les nids de poule devant le centre pénitentiaire !
2. Deuxièmement, l'absence de voie de contournement de la ville fait que les poids lourds empruntent des voies qui ne sont pas conçues pour cela, ce qui a un effet désastreux sur la qualité des revêtements et qui rend l'entretien difficile et coûteux (ou dangereux quand il n'est pas fait). La rapport d'enquête publique sur l'autoroute A69 (p119) fait état de 60 passages de poids lourds supplémentaires sur la ville, contrairement à ce qui avait été "vendu" aux vauréennes et vauréens.
3. Troisièmement, les projets d'aménagement n'avancent pas... notre cartographie n'a pas bougé en 3 ans ! Mise en œuvre du plan vélo, aménagement de l'avenue Raoul Lacouture, de la rue du Port d'en Taïx,... la liste serait longue !
4. Quatrièmement, enfin, les aménagements réalisés ne concernent pas "les quartiers", les rues passantes des quartiers périphériques de la ville n'ont pas été rénovées depuis des années, et cela se voit.

La position du groupe majoritaire est ambiguë sur le sujet. En effet, lors du discours de vœux aux vauréennes et vauréens, M. le maire a annoncé de "gros efforts" sur la voirie. 3 jours après, à l'occasion d'une assemblée générale

d'une association de la commune, vous avez dit "ne pas faire de promesses autour de la voirie qui est une sujet populaire mais pas intéressant", que la commune investirait "dans la cathédrale et le musée". Dans le rapport d'orientation budgétaire, il est fait mention d'une "enveloppe annuelle destinée à la réfection des revêtements de diverses voiries urbaines". Cela soulève un peu d'espoir mais également des inquiétudes que nous aimerions lever ce soir :
I. Quelle est l'ampleur de cette enveloppe ?
2. Quel engagement prenez-vous sur sa réalisation dans l'année ?
3. Comment seront choisies les zones à rénover ? Le volume de trafic sera-t-il pris en compte ? Les habitants des quartiers seront-ils consultés pour garantir la pertinence des choix réalisés ?
4. Dans le PLU, dont nous sommes toujours sans nouvelle, est-il prévu de travailler sur de nouvelles voies de délestage dans l'objectif d'alléger la circulation des poids lourds en ville ?

Monsieur CARAYON répond :

- En matière de voirie : l'effort a été annoncé aux vœux.

Quant à mes propos devant la Société archéologique, vous mentez.
J'ai dit qu'il était plus populaire de restaurer la voirie que de restaurer des monuments historiques. J'ai souvent dit en revanche que personne n'aurait fait ce que nous avions fait pour la cathédrale, joyau de notre ville.

→ enveloppe supplémentaire cette année, effort poursuivi jusqu'à la fin du mandat (malgré le coût de + 30 %).
- Voie de contournement :
Elle relève de la compétence départementale. Son coût est exorbitant (100 millions d'euros).
Nous avons agi au niveau local avec la création de la voie St Bathélémy / Le Pech en 2007 empruntée régulièrement et massivement, notamment par les habitants du Pech pour aller à Toulouse.

- Délestage ? les riverains (par ex d'En Caoussou) n'en veulent pas.
Convaincu (pour les camions) qu'ils emprunteront l'A69, qui n'est critiquée que par des extrémistes, étrangers à l'économie de notre territoire.

→ tags chez Pierre Fabre ainsi qu'à Puylaurens et Soual : les auteurs ont été interpellés. On peut s'en féliciter.

- Quartiers :
→ assainissement au Pigné + aménagement Théodose Bessery + busage rue des Peupliers + Louisa Paulin (2022) ;
→ chemin des Coteaux + un tronçon du chemin des Vignes (Pech) + deux tronçons du chemin du Pech (lors des dernières années) ;
→ Lagarrigue jamais rénové auparavant (il y a 20 ans) ;
→ chemin d'en Germier (2019) ;
Revêtement d'un tronçon du chemin d'en Caoussou avec demande respect de l'interdiction PL (2022) ;
→ sécurisation du pont de La Barthe et de l'ancienne piscine (2022) ;
→ busages (circulations piétonnes) route de Belcastel (par tranche depuis 2019) ;
→ reprise d'un tronçon du chemin d'en Calmettes.
150 000 € chaque année pour la voirie rurale.
Réfection des rives et voies route de Flamarens
Pigné – Tamaris – Port d'en Taïx – Rosiers programmés.

Les voiries se dégradent dans toutes les communes ajoute **Monsieur LAMOTTE**. Les coûts d'entretien ou d'aménagement ont doublé.

✧✧✧✧✧

18 – INFORMATIONS

≺ Décisions du maire prises en vertu d'une délégation du Conseil Municipal, au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décision du 6 décembre 2022 relative à l'acceptation d'un don à la Ville d'un meuble et de 105 ouvrages jeunesses pour la médiathèque Guiraude de Laurac de la part de l'association Entraide Vauréenne.

- Décision du 6 décembre 2022 relative à l'acceptation d'un don à la Ville de 196 ouvrages jeunesses pour la médiathèque Guiraude de Laurac de la part de l'association des Mécènes du Pays de Cocagne.

- Décision du 15 décembre 2022 relative à la signature du marché de services AS012022 relatif à l'« assurance des risques statutaires du personnel de la Mairie de Lavaur » – avec la compagnie WTW – 33522 BRUGES.

- Décision du 21 décembre 2022 relative à l'acceptation d'un don à la Ville de 23 ouvrages en gros caractères et 21 audio-livres pour la médiathèque Guiraude de Laurac de la part de l'association du Rotary Club de Lavaur-Graulhet.

- Décision du 22 décembre 2022 relative à la signature du marché FS012022 concernant l'« Achat de fournitures scolaires pour la Mairie de Lavaur » – lot 1 Fournitures scolaires courantes et lot 2 Fournitures pour loisirs créatifs avec l'entreprise PAPETERIES PICHON SAS – 42340 VEAUCHE.

- Décision du 22 décembre 2022 relative à l'attribution du marché de travaux pour la création d'un poste de relevage des eaux usées dans le quartier du Pigné.

- Décision du 26 décembre 2022 relative à la signature du marché FE032022 concernant la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable relative à la fourniture d'électricité pour les équipements Ps < 36 KvA de la Mairie de Lavaur – avec l'entreprise ESL – 81500 Lavaur.

- Décision du 27 décembre 2022 relative à la contractation d'un emprunt de 3 000 000 € auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées.

- Décision du 30 décembre 2022 relative à l'attribution du marché de travaux d'aménagement du carrefour à feux rue Claude Bernard.

- Décision du 6 janvier 2023 relative au dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de la DRAC Occitanie et du Conseil régional d'Occitanie pour la restauration du chemin de croix de Paul Prouho.

- Décision du 23 janvier 2023 relative au dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Tarn à la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie du Tarn pour la mise en œuvre d'actions collectives à destination des personne âgées.

- Décision du 1er février 2023 relative à l'attribution du marché de travaux de reprise de gros-œuvre de l'extension du Chai des Clauzades.

- Décision du 10 février 2023 relative à l'indemnisation d'un montant de 4 251 € TTC suite au sinistre matériel survenu place Cassin.

- Décision du 16 février 2023 relative à la signature de l'acte de modification n° 1 du marché ST012022 concernant le marché de « prestations de transports collectifs d'élèves et autres personnes liées aux activités scolaires, périscolaires, extrascolaires et de loisirs pour la Mairie de Lavaur » – relatif au tarif particulier pour les trajets « intramuros ».

✧✧✧✧✧

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 45.

✧✧✧✧✧

Le Maire,

Bernard CARAYON

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine IMBERT

LAVAUR
MAIRIE de LAVAUR

RAPPORT

D'ORIENTATION

BUDGÉTAIRE

2023

Mairie de Lavaur - C.S 60088- 81503 LAVAUR Cedex – Tél : 05.63.83.12.20 Fax : 05.63.41.42.89.
Courriel : mairie@ville-lavaur.fr

SOMMAIRE

Un contexte international et national extrêmement tendu et incertain

Un dynamisme local qui perdure

Des mesures gouvernementales compensatoires très insuffisantes

Un contexte juridique en mutation permanente

Des dépenses de fonctionnement rigoureusement gérées malgré le contexte
→ Les charges à caractère général souffrant de la situation générale inflationniste
→ Les frais de personnel fortement impactés par les décisions gouvernementales
→ La charge de la dette maîtrisée
→ Les subventions aux associations à leur niveau d'avant crise

Des recettes de fonctionnement contrastées
→ Des taux fiscaux modérés sans augmentation
→ La taxe additionnelle aux droits de mutation demeurant dynamique
→ Les recettes provenant de l'intercommunalité stables
→ Le fonds de péréquation intercommunale et communale (FPIC) maintenu
→ Les dotations de fonctionnement de l'État restant basses
→ Le versement mobilité

La recherche d'un bon niveau d'autofinancement

Un rythme d'investissement toujours soutenu
→ Prévu en 2023
→ Dans les années à venir

Une mobilisation efficace des recettes d'investissement
→ Une gestion intelligente de la dette
→ Les autres recettes d'investissement dynamiques

Conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 avril 2015 portant nouvelle organisation de la république (NOTRe) et précisé par décret, le Maire doit présenter au Conseil Municipal, précédent l'examen du budget, un rapport d'orientations budgétaires. Ce rapport donne lieu à un débat et il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Obligation est faite, pour les communes de plus de 10 000 habitants, d'y inclure des précisions complémentaires en particulier en matière d'autofinancement, de dette et d'évolution comme de structuration des ressources humaines.

Ces précisions sont accompagnées d'une présentation des objectifs en matière d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement annuel.

Ce rapport sera mis à disposition du public à l'Hôtel de Ville et sur le site internet de la Mairie, dans les quinze jours suivant la tenue du débat d'orientations budgétaires.

⋞ Un contexte international et national extrêmement tendu et incertain

La guerre en Ukraine entraîne une flambée des prix de l'énergie, des matières premières et produits alimentaires, renchérissant de nombreux postes budgétaires en fonctionnement comme en investissement.

Des difficultés d'approvisionnement persistent.

En un an, selon l'estimation provisoire réalisée par l'INSEE en fin de mois, les prix à la consommation augmenteraient de 6,0 % en janvier 2023, après + 5,9 % le mois précédent. Cette dernière hausse de l'inflation serait due à l'accélération des prix de l'alimentation et de ceux de l'énergie. Les prix des produits manufacturés augmenteraient au même rythme que le mois précédent. Les prix des services ralentiraient sur un an.

Indices des prix à la consommation

Évolutions annuelles (en %) , base 100 : année 2015

	Pondérations 2023 (p)	janvier 2022	décembre 2022	janvier 2023 (p)
Ensemble IPC*	**10000**	**2,9**	**5,9**	**6,0**
Alimentation	1620	1,5	12,1	13,2
- Produits frais	240	4,0	9,3	9,8
- Autre alimentation	1380	1,1	12,6	13,8
Tabac	193	-0,1	0,3	0,2
Énergie	918	19,9	15,1	16,3
Produits manufacturés	2305	0,6	4,6	4,6
Services	4964	2,0	2,9	2,6
Ensemble IPCH**	**10000**	**3,3**	**6,7**	**7,0**

(p) données provisoires

*: indice des prix à la consommation **: indice des prix à la consommation harmonisé

Champ : France

Source : Insee – indices des prix à la consommation

En France, la dette publique ne cesse de battre des records historiques. Au troisième trimestre 2022, elle a atteint 2.956,8 milliards d'euros et devrait dépasser les 3.000 milliards d'euros, à ce jour.

Plus inquiétant encore, cette augmentation de la dette semble inefficace économiquement puisque que le PIB national est très loin de suivre le même rythme.

Le PIB français par habitant est d'ailleurs inférieur de 15 % à celui des Allemands. La France n'est classée qu'au 26ème rang mondial.

France : Plus la dette publique augmente, moins le PIB progresse.

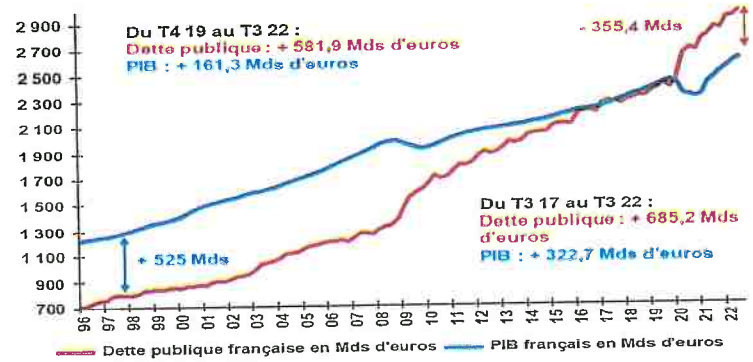

Sources : INSEE, ACDEFI

Cette dette va, de plus, commencer à coûter cher aux Français.

Le taux d'intérêt des obligations à dix ans de l'État est passé, en effet, de 0 % début 2022 à près de 3 % depuis octobre, ce qui engendre une augmentation de la charge d'intérêts de la dette d'environ 120 milliards d'euros sur dix ans.

Le déficit commercial de la France s'est lui aussi envolé pour atteindre un record historique de 164 milliards d'euros en 2022 (soit plus du double du déficit constaté en 2021), au-delà de la prévision budgétaire du gouvernement.

Ce déficit est plombé par le coût de l'énergie et, sans doute, par l'absence d'anticipation de la nécessité d'une plus grande indépendance énergétique, notamment mise à mal par des décisions gouvernementales d'affaiblissement du parc nucléaire.

Le taux de chômage peut apparaître comme un élément de notification puisqu'il est redescendu à un niveau non connu depuis de nombreuses années. « L'emploi se porte bien pourtant en Europe » remet toutefois en perspective Bruno Coquet, docteur en économie et expert associé à l'OFCE (Observatoire français des conjonctures économiques).
« La France sans être parmi les moins bons, n'est d'ailleurs pas classée parmi les meilleurs ». Selon Eurostat, le taux de chômage des pays de la zone euro s'élevait en moyenne à 6,6 % en décembre 2022, contre 7,2 en France.

L'explosion des faillites constitue un autre élément inquiétant.

Les taux d'intérêt (toutes catégories confondues) amorcent une remontée significative, comme évoqué précédemment. Ce mouvement ne semble pas devoir s'arrêter dans les prochains mois, voire trimestres.

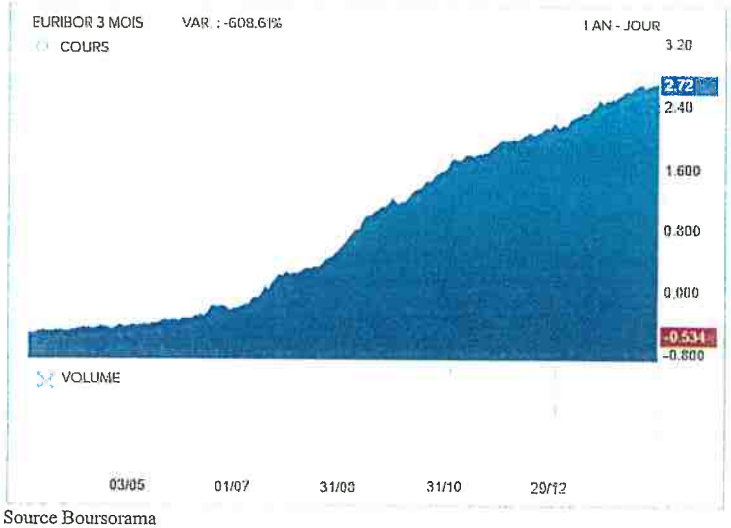

Source Boursorama

Un dynamisme local qui perdure

De nombreux indicateurs confirment la poursuite d'un vrai dynamisme de la commune de LAVAUR.

Le territoire vauréen reste attractif aussi bien pour les habitants que pour les activités économiques.

Le nombre d'autorisations d'urbanisme (les permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager) reste supérieur à ceux constatés avant la crise de la COVID.

Les bases de taxe sur le foncier bâti, même si la notification officielle ne nous est pas encore parvenue, continuent de s'accroître physiquement (c'est-à-dire au-delà de la réévaluation financière de 7,1 % décidée par le gouvernement et approuvée par le Parlement).

En matière commerciale, les bureaux d'étude spécialisés et les acteurs institutionnels ou professionnels s'accordent à souligner que l'offre commerciale de centre-ville est bien plus diversifiée, complète et complémentaire à Lavaur que dans les villes de la même strate de population.

Autre indice de bonne santé : le taux de vacance commerciale à Lavaur est inférieur de moitié à la moyenne nationale.

Le centre-ville vauréen continue d'accueillir plus de 150 cellules commerciales ou de services.

Le panier moyen du consommateur y est aussi supérieur à celui de bon nombre de communes de la région comparables démographiquement.

Les bases vauréennes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) très bon indicateur de développement économique, constituent toujours 60 % des bases de l'ensemble de la CCTA.

Le chantier d'extension de la Fondation Pierre Fabre, propriétaire du groupe éponyme, avance à grands pas.

Des sièges sociaux importants ont été transférés, en 2022, de la région parisienne à Lavaur.

Nous continuons de recevoir régulièrement des demandes d'implantations ou d'extension émanant d'acteurs économiques.

La commune possède toutes les caractéristiques d'une ville-centre à l'opposé d'une ville-dortoir (y compris au niveau des emplois).

La vitalité des services publics est consolidée.

Notre régie (ESL) reste performante et innovante au service des vauréens comme le confirme un récent audit.

Alors que les hôpitaux français sont en crise, et à rebours de cette désastreuse situation sanitaire nationale, notre centre hospitalier n'a pas perdu de lits, au contraire (+ 19 lits ces dernières années) et voit le nombre de ses naissances continuer de battre des records dans son service de maternité (863 accouchements en 2022) !

Autre signe de la bonne santé de notre hôpital, plusieurs projets d'envergure avancent : la mise en service d'une IRM actée, la construction d'un EHPAD sur le site du Centre Pinel, l'agrandissement du court-séjour gériatrique et la rénovation de plusieurs bâtiments sur ledit Centre.

Pour rappel, un service de la Direction Générale des Finances Publiques est maintenu à Lavaur alors que cette administration a disparu purement et simplement de certaines villes (comme par exemple à Saint-Sulpice).

Une belle dynamique qui se constate aussi en matière de logement sociaux et d'habitat inclusif.
Un programme de 59 logements a été livré en septembre 2022, dans le secteur des Goutisses.

Un ensemble de 22 logements de type habitat inclusif est en cours de construction dans le quartier de la Roquette.

Des mesures gouvernementales compensatoires très insuffisantes

Le gouvernement a institué un nouveau dispositif, le fonds d'accélération de la transition écologique, dans les territoires, appelé aussi « Fonds vert ».

Ce nouveau fonds a pour objectif d'aider les collectivités à renforcer leur performance environnementale, adapter leur territoire au changement climatique et améliorer leur cadre de vie.

L'enveloppe attribuée pour le département du Tarn est de 6,56 M€ pour l'année 2023.

Certains dossiers portés par la Ville pourraient, semble-t-il y être éligibles. Des demandes sont en cours de constitution à cet effet.

La Dotation de soutien à l'investissement local est maintenue.

La loi de finances 2023 a abondé l'enveloppe globale de la DGF mais rien ne dit aujourd'hui que la commune de LAVAUR (les affectations n'ayant pas été notifiées) puisse bénéficier de cet abondement.

Quoi qu'il en soit, tous ces dispositifs sont très loin de compenser, voire même d'adoucir, les pertes de DGF générées par les décisions gouvernementales successives et défavorables aux collectivités territoriales depuis 2013.

Le manque à gagner cumulé depuis cette date devrait dépasser, en effet, les 4 500 000 euros, cette année.

Un contexte juridique en mutation permanente

Depuis quelques années, différents textes législatifs ont et auront des répercussions importantes sur l'organisation des collectivités, et dans de nombreux cas, leurs budgets.

La loi NOTRe précitée a initié la montée en puissance des intercommunalités. Ainsi, le champ des compétences de la CCTA s'est accru progressivement : la compétence tourisme (depuis le 1er mars 2016), l'école de musique (en septembre 2016), les aires d'accueil des gens du voyage, la gestion des zones d'activités économiques, les ordures

ménagères (depuis le 1er janvier 2017), les compétences « contingent d'incendie et de secours » et « eau » avec l'adhésion au SIEMN (depuis le 1er janvier 2018) et enfin le centre aquatique « L'Ô Pastel » ouvert à Lavaur en 2022 et résultat heureux d'un projet demandé par notre municipalité.

Un montant de 329 521 € est, à la suite de ce dernier transfert, défalqué, chaque année, depuis l'exercice dernier, de l'attribution de compensation versée à la commune par l'intercommunalité.

Le législateur prévoit le transfert obligatoire de l'assainissement collectif, au plus tard en 2026.

Pour rappel, par choix de la commune, après analyse coût avantage / utilité, aucune voirie n'a été classée d'intérêt intercommunal par le conseil communautaire. Aussi, la voirie de LAVAUR non départementale reste, dans son ensemble, de la compétence de la commune.

Ce choix apparaît, à l'expérience, judicieux puisque d'autres communes qui avaient suivi l'autre voie, nous ont, depuis, emboîté le pas.

De même, le conseil municipal de Lavaur s'est, par délibération du 20 novembre 2020, opposé au transfert à la CCTA de la compétence PLU.

La taxe d'habitation sur les résidences principales disparaît totalement cette année.

Depuis 2021 :

• les communes perçoivent la part de taxe sur les propriétés bâties jusqu'alors perçue par les départements. Un coefficient correcteur est instauré afin de neutraliser les écarts de compensation liés à ce transfert.

• les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre se voient attribuer une fraction de TVA en lieu et place du produit de taxe d'habitation.

• pour les départements, la perte de taxe sur le foncier bâti transférée aux communes, est compensée par une fraction de TVA.

A partir de 2023, la suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) modifiera la nature d'une partie des recettes intercommunales.

La Ville, enfin, a adopté par anticipation, le référentiel comptable M57 (en lieu et place du référentiel M14), à compter de cette année.

Des dépenses de fonctionnement rigoureusement gérées malgré le contexte

→ Les charges à caractère général souffrant de la situation générale inflationniste

L'inscription budgétaire des charges à caractère général (chapitre 011) devrait être supérieure de 7,49 % à celle de l'année 2022, en raison principalement de la forte inflation qui plombe de nombreux postes de dépenses mais aussi, et c'est plus positif, du développement des services à la population et de l'effort marqué d'entretien de la voirie (dépenses éligibles au FCTVA) qui viendra compléter utilement l'enveloppe, elle aussi abondée en section d'investissement, pour la réfection ou l'aménagement de ladite voirie.

L'impact inflationniste sera adouci par la rationalisation des consommations et les économies réalisées sur le fonctionnement interne des services.

Aussi les inscriptions budgétaires des postes « frais de télécommunications », « frais d'affranchissement », « catalogues et imprimés », « documentation générale et technique », « autres matières et fournitures », « fournitures administratives », « fournitures d'entretien », « chauffage urbain », « eaux et assainissement » et même « alimentation » baisseront pour la plupart ou seront maintenues à leur niveau précédent.

En matière d'alimentation justement, alors que les effectifs restent stables, l'effet de la flambée des prix des produits alimentaires peut être compensé par des méthodes de gestion interne qui portent leurs fruits : lutte anti-gaspillage, pesée des portions, études qualitatives, tarifaires et conjoncturelles systématiques et, au cas par cas, des produits choisis pour les préparations.

La dématérialisation accrue de nos procédures contribuera également à diminuer la consommation de papier.

L'effort pour un développement durable restera ainsi toujours soutenu, tant en matière de réduction de nos dépenses de fonctionnement qu'au niveau de nos investissements détaillés plus loin.

→ Les frais de personnel fortement impactés par les décisions gouvernementales

Les frais de personnel (chapitre 012) seront fortement impactés par des décisions gouvernementales : augmentation du point d'indice (+ 3,5 %) en année pleine soit un surcoût de près de 400 000 €, revalorisation indiciaire des traitements due à l'augmentation du SMIC.

La politique sociale en direction du personnel sera toujours aussi prégnante avec ses incidences budgétaires :

- le glissement vieillesse technicité (GVT) c'est-à-dire l'évolution favorable des carrières ;
- l'abondement du régime indemnitaire ;
- les intégrations ;
- la création de postes d'apprentis supplémentaires.

Il conviendra de pourvoir aussi au remplacement de plusieurs agents placés en congés de longue maladie.

Aussi, par prudence, les prévisions de ce chapitre devraient être réévaluées de + 7 % par rapport aux inscriptions de 2022.

Les efforts d'optimisation des emplois seront toutefois poursuivis.

ÉVOLUTION EFFECTIF VILLE DE LAVAUR de 1995 et de 2000 à 2022

(sans dispo, congés parental, agents congés avant retraite...)

ANNÉE	TITULAIRES TC+ TNC	CONTRACTUELS	TOTAL CUMULÉ
2022	151	47 (dont 4 apprentis)	198
2021	154	42 (dont 2 apprentis)	196
2020	155	45 (dont 2 apprentis)	200
2019	155	44	199
2018	151	48	199
2017	151	51	202
2016	153	52	205
2015	157	54	211
2014	157	57	214
2013	154	60	214
2012	144	72	216
2011	139	70	209
2010	131	65	196
2009	129	75	194
2008	136	61	197-crèche
2007	150	57	207
2006	144	56	200
2005	143	52	195
2004	143	57	200
2003	135	57	192

2002	138	51	**189**
2001	135	46	**181**
2000	129	44	**173**
1995	123	15	**138**

Effectif au 31 décembre des années données

TC Temps complet
TNC Temps Non Complet

Nombre et Structure des emplois au 1er janvier 2023

TOTAL : **197** TEMPS COMPLET **145** TEMPS NON COMPLET **52**

Catégorie A : **10** Catégorie B : **23** Catégorie C : **164** **TOTAL : 197**

Dont 4 apprentis

Structure des rémunérations versées en 2022

Rémunération principale : 4 389 421.94 €
Régime indemnitaire : 984 686.29 €
Avantages en nature : 11 848.48 €

→ La charge de la dette maîtrisée

Grâce à une politique intelligente en matière de contractualisation des emprunts nécessaires, anticipant la remontée des taux d'intérêt, la charge de la dette sera maîtrisée.

→ Les subventions aux associations à leur niveau d'avant crise

Les subventions ordinaires aux associations seront maintenues à leur niveau de l'année dernière, qui avait retrouvé celui d'avant la crise de la COVID.

Une enveloppe consistante sera, comme les années précédentes, réservée pour soutenir des besoins ponctuels ou des manifestations particulières.

Il s'agit là d'un geste de soutien fort de la commune au tissu associatif s'ajoutant à l'effort appuyé de mise à disposition de locaux à titre grâcieux.

Des recettes de fonctionnement contrastées

→ Des taux fiscaux modérés sans augmentation

Pour la onzième année consécutive, il est prévu de ne pas augmenter les taux d'imposition.

Comme l'a souligné la Chambre Régionale des Comptes dans son dernier rapport, la pression fiscale était à Lavaur inférieure à la moyenne.

Pour exemple :
Le taux de taxe sur le foncier bâti est à Lavaur inférieur de – 2 % à celui de Saint-Sulpice et de – 10,2 % pour le taux de taxe sur le foncier non bâti.

Le taux global (communal + intercommunal) de taxe sur le foncier bâti à Lavaur est inférieur de – 12,73 % à celui en vigueur à Graulhet. – 2,3 % pour le foncier non bâti.

Le maintien de cette politique favorable aux contribuables est d'autant plus nécessaire cette année que ces derniers vont subir une hausse des bases décidée par le gouvernement et approuvé par le Parlement de + 7,1 %.

→ La taxe additionnelle aux droits de mutation demeurant dynamique

Cette recette, bon indicateur du développement de la commune, reste structurellement très dynamique.

A l'aune de ce constat, nous pouvons encore être raisonnablement optimistes en la matière en 2023.

→ Les recettes provenant de l'intercommunalité stables

- Dotation de compensation :
Cette dotation (produit de T.P. perçu par la commune en 2005 + compensation 2005 de la suppression de la part salariale – produit des trois taxes ménages perçu sur Lavaur en 2005 par l'intercommunalité) est amputée des charges des services transférés depuis (la piscine était le dernier en date). 933 915 € seront inscrits, à cet effet, en 2023.

- Fonds de concours :
Ce fonds de concours reprend les mêmes critères que l'ancienne dotation de solidarité. Il permet, sous certaines conditions édictées par la loi, de redistribuer aux communes une partie du surplus de taxe professionnelle, puis dorénavant, de contribution économique territoriale, suivant la population, le potentiel fiscal, la contribution à l'effort de développement économique et les charges de centralité.

L'enveloppe à laquelle peut prétendre la commune en 2023 devrait être identique à celle de 2022.

Cette recette, pour Lavaur, sera inscrite pour une part égale à celle des années précédentes en section de fonctionnement (aide au fonctionnement des équipements municipaux) et, pour le surplus, en section d'investissement (participation au financement d'opération d'aménagement de voirie, en particulier).

→ Le fonds de péréquation intercommunale et communale (FPIC) maintenu

Le territoire de la CCTA a été de nouveau, en 2016, éligible à ce fonds créé en 2011 dont j'avais porté le projet de loi à l'Assemblée Nationale et pesé pour que notre territoire en bénéficie.

Il est prévu le maintien de cette éligibilité pour 2023. Aussi, il sera inscrit à ce titre une recette de 176 000 €.

→ Les dotations de fonctionnement de l'État restant basses

- La DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) :
Comme il a été rappelé et détaillé précédemment, la DGF, même réévaluée, restera bien en deçà de son niveau comme jusqu'en 2012, et ce malgré l'inflation.

- La DSU (Dotation de Solidarité Urbaine) ;

- La Dotation nationale de péréquation de TP ;

- Le FCTVA
A compter de l'exercice 2017, les dépenses d'entretien du patrimoine bâti ou routier communal, réalisées l'année précédente, sont prises en compte.

Son montant n'est pas connu avec certitude. Il sera inscrit, une recette prévisionnelle de 50 000 € supérieure à celle des années précédentes.

→ Le versement mobilité

La commune percevra à nouveau le prélèvement mobilité versé pour la première fois en 2022, par les employeurs de plus de 11 salariés basés sur le territoire. 175 000 € seront inscrits à ce titre.

La recherche d'un bon niveau d'autofinancement

Bien que le contexte fortement inflationniste rende la tâche plus ardue, nous essayerons, sans relâche, de dégager un bon niveau d'autofinancement, dont une partie sera déjà consolidée par une dotation aux amortissements en forte croissance. Une gestion fine des dépenses et des recettes et la recherche systématique d'économies de fonctionnement devraient permettre d'atteindre cet objectif nécessaire au financement de l'effort d'investissement.

Un rythme d'investissement toujours soutenu

→ Prévu en 2023

· En matière de développement durable
- Aménagement des entrées de la « zone de rencontre » créées dans le cadre du « plan vélo et circulations douces », en particulier au niveau du secteur des Trois Grâces ;
- Aménagement d'une aire sportive, d'agrément et de plantations au Carla (crédits de paiement) ;
- Verdissement d'espaces publics et de cours d'école ainsi que diverses plantations d'arbres ;
- Diagnostic thermique et énergétique des bâtiments communaux ;
- Équipement d'éclairage en led de la médiathèque ;
- Acquisition d'un terrain au Pech pour accueillir des plantations d'arbres.

· En matière de voirie et de cadre de vie
- Aménagement d'un giratoire au carrefour des avenue Raoul Lacouture et Georges Spénale ;
- Instauration d'une enveloppe annuelle destinée à la réfection des revêtements de diverses voiries urbaines ;
- Enveloppe annuelle de réfection de la voirie rurale ;
- Réfection du revêtement de la partie piétonne et cycles des allées Jean Jaurès ;
- Première tranche de travaux, rue des Rosiers, allée des Tamaris, route du Port d'en Taïx ;
- Travaux d'aménagement de voiries diverses ;
- Travaux de protection et consolidation des falaises de l'Agout (crédits de paiement).

· Dans le domaine sportif
- Création de la Maison sports santé (crédits de paiement) ;
- Revêtement de terrains de tennis ;
- Aménagement de deux terrains de « foot5 » (crédits de paiement).

· Dans le domaine culturel et patrimonial
- Continuation de l'opération d'aménagement d'un cinéma multi-salles (3) sur le site actuel, en plein cœur de ville ;
- Maîtrise d'œuvre pour la création (colonne sèche sécurité incendie) ou la restauration (escalier à vis) des circulations verticales de la cathédrale et restauration du chemin de croix ;
- Mobilier pour les réserves du musée (2ème tranche) ;
- Acquisition de tableaux pour le musée ;
- Renouvellement des projecteurs de la Halle aux Grains.

· Dans le domaine scolaire
- Aménagements divers, dans toutes les écoles de la commune ;
- Acquisition de mobiliers ;
- Poursuite de l'effort d'équipement de matériels informatiques ;
- Renouvellement de matériel pour la cuisine centrale et de mobilier d'aire de jeux.

· En matière de sécurité
- Extension et renforcement du dispositif de vidéoprotection, dont les représentants de la Gendarmerie Nationale a souligné, l'atout dissuasif tant en terme de prévention que de répression de la délinquance ;
- Travaux de sécurisation des berges (crédits de paiement) ;
- Aménagement d'un plateau traversant avenue Gabriel Péri.

→ Dans les années à venir
· Poursuite de l'effort de rénovation et de l'aménagement de voiries ;

· Bouclage des réseaux de circulation douce et aménagements divers dans le cadre du « plan vélo » ;
· Poursuite de la valorisation des berges de l'Agout (2ème et 3ème tranches) ;
· Poursuite et achèvement de l'aménagement d'un cinéma multi-salles (3 salles aménagées en auditorium pouvant être partagées avec le Lycée) ;
· Aménagement du musée du Pays de Cocagne et fonctionnement du service afférent ;
· Constitution d'une « maison des associations » ;
· Poursuite de l'aménagement ou la création d'équipements sportifs et de loisirs (skate-park, maison,...).

Une mobilisation efficace des recettes d'investissement

→ Une gestion intelligente de la dette

La structure de cette dette au 1er janvier 2023 est détaillée, en annexe, à l'issue du rapport.

Comme évoqué précédemment, nous avons anticipé la remontée structurelle des taux d'intérêt en figeant un emprunt en fin d'année 2022, lequel sera mis en œuvre, à un coût restant très abordable, en cours d'année 2023 pour participer à l'effort d'investissement du présent exercice.

Il est rappelé que la Chambre Régionale des Comptes, dans son dernier rapport, a jugé cette dette « maîtrisée » et « sans risque ».

Elle est exclusivement adossée à l'effort d'investissement. Elle tient compte de nos capacités de remboursement et s'accompagne d'un bon niveau d'autofinancement.

Nous nous efforcerons de garder en 2023 cette ligne directrice.

→ Les autres recettes d'investissement dynamiques

Les opérations d'équipement pourront être financées aussi par les recettes suivantes :

- Le FCTVA.
Pour mémoire, ce FCTVA est perçu l'année qui suit l'investissement.

La commune de Lavaur devrait percevoir à ce titre en 2023, 550 000 € (une somme identique avait été inscrite en 2022).

- La DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ;

- Le DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) ou autres concours de l'État dans le cadre du dispositif « petites villes de demain » ;

- Le « Fonds vert » ;

- Le produit des amendes de police ;
Non connu à ce jour.

- La taxe d'aménagement (qui a remplacé la TLE) toujours très dynamique compte tenu du développement de la ville.

Il est rappelé que les logements sociaux sont exonérés de cette TA, par décision du Conseil Municipal.

- Les collectivités départementale et régionale sont aussi sollicitées, souvent avec succès.

A cet effet, le contrat « Bourg-centre » Occitanie, acté entre la Ville et la Région en partenariat avec le Département, la CCTA et le PETR du Pays de Cocagne et dont un avenant est en cours de constitution sera à nouveau mobilisé.

- D'autres partenariats seront aussi recherchés suivant les projets.

Conclusion

Le contexte de flambée des prix, de difficultés d'approvisionnement, de persistance de conflits armés dans le monde, et en particulier en Ukraine, et le climat social en France rendent les prévisions budgétaires très délicates.

Pour autant, le projet de budget pour l'année 2023 se voudra rigoureux (avec la recherche systématique d'économies de gestion interne ou de consommation en particulier d'énergie) et volontariste tant en matière d'investissement que des services rendus aux vauréens.

****

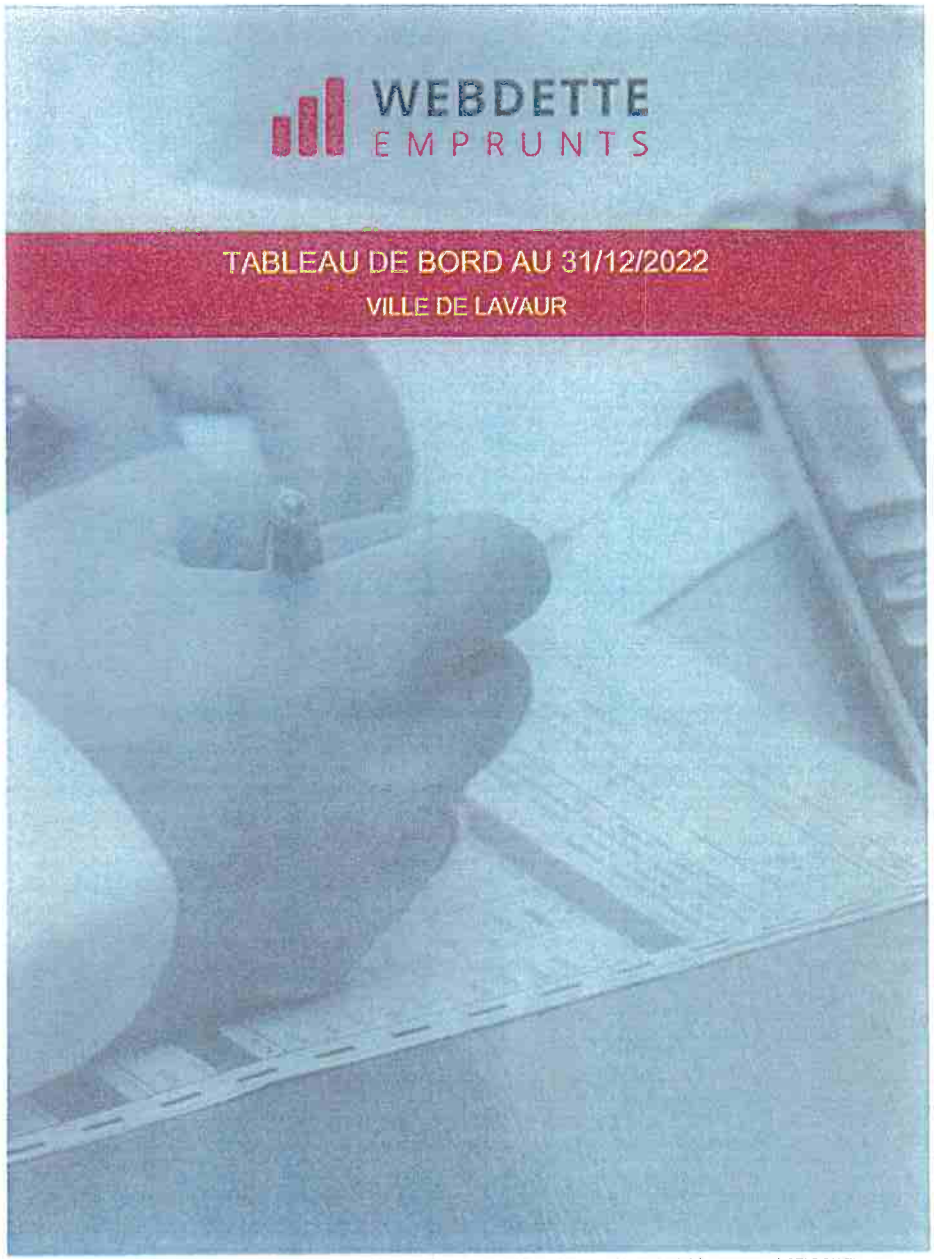

Ce document est préparé par l'équipe Consultants de Seldon Finance. Il contient des informations, analyses et prévisions propres à SELDON Finance, établies à l'intention exclusive de ses destinataires : à ce titre toute divulgation, utilisation, diffusion ou reproduction (totale ou partielle) du document ou des informations qu'elle contient doit être préalablement autorisée par SELDON Finance. Les informations contenues, puisées aux meilleures sources, et les opinions exprimées qui en découlent, ne sauraient engager la responsabilité de leurs auteurs ou de Seldon Finance. Elles sont transmises à titre d'assistance et ne sauraient en aucune manière engager la responsabilité de Seldon Finance.

Bilan Annuel

Caractéristiques de la dette au 31/12/2022

Encours	22 040 549,68	Nombre d'emprunts *	21
Taux actuariel *	2,14%	Taux moyen de l'exercice	2,15%

* tirages futurs compris

Charges financières en 2022

Annuité	1 797 094,97	Amortissement	1 324 594,95
Remboursement anticipé avec flux	0,00	Remboursement anticipé sans flux	0,00
Intérêts emprunts	472 500,02	ICNE	230 910,07

Versements mensuels récents

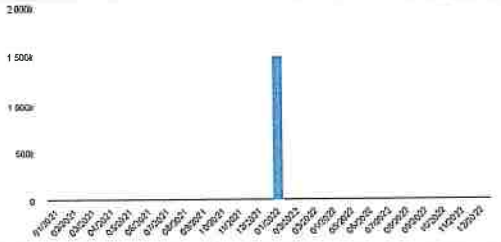

Financements Disponibles au 31/12/2022

Enveloppes de Financement	0,00	Lignes et Billets de trésorerie	0,00
Remboursements temporaires	0,00	Emprunts long terme non mobilisés	0,00

Evolution de l'encours depuis 5 ans en début d'exercice

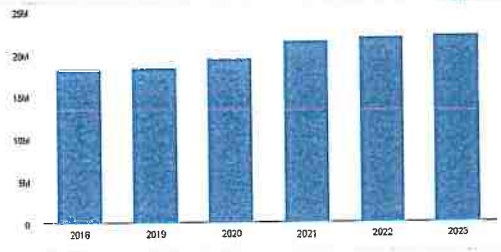

Extinction

Evolution de l'encours

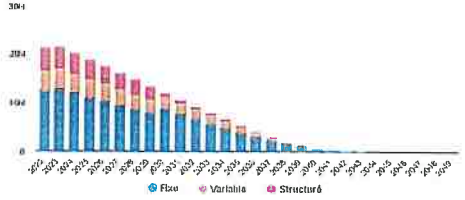

Evolution de l'annuité

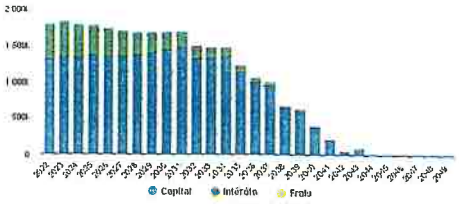

Ex.	Encours début	Tirage	Annuité	Intérêts	Taux moy.	Taux act.	Amort.	Solde
2022	21 885 144,63	1 500 000,00	1 797 094,97	472 500,02	2,15%	2,15%	1 324 594,95	1 797 094,97
2023	22 040 549,68	0,00	1 836 289,17	475 377,04	2,14%	2,14%	1 360 912,13	1 836 289,17
2024	20 679 637,55	0,00	1 795 914,59	435 786,15	2,11%	2,12%	1 360 128,44	1 795 914,59
2025	19 319 511,11	0,00	1 765 856,64	403 196,36	2,09%	2,10%	1 362 660,28	1 765 856,64
2026	17 936 850,83	0,00	1 739 809,08	370 642,81	2,06%	2,08%	1 369 166,27	1 739 809,08
2027	16 567 684,56	0,00	1 712 391,73	338 751,24	2,04%	2,05%	1 373 640,49	1 712 391,73
2028	15 194 044,07	0,00	1 693 288,98	306 790,40	2,01%	2,03%	1 386 498,58	1 693 288,98
2029	13 807 545,49	0,00	1 690 688,48	274 268,24	1,97%	2,00%	1 416 420,24	1 690 688,48
2030	12 391 125,25	0,00	1 697 388,83	241 169,71	1,93%	1,96%	1 456 199,12	1 697 388,83
2031	10 934 926,13	0,00	1 704 607,79	207 067,20	1,87%	1,91%	1 497 540,59	1 704 607,79
2032	9 437 385,54	0,00	1 508 057,96	172 012,81	1,82%	1,84%	1 336 045,15	1 508 057,96
2033	8 101 340,39	0,00	1 486 420,32	142 172,58	1,74%	1,77%	1 344 247,74	1 486 420,32
2034	6 757 092,65	0,00	1 481 297,26	112 567,29	1,63%	1,68%	1 368 729,97	1 481 297,26
2035	5 388 362,68	0,00	1 241 076,31	82 254,69	1,50%	1,54%	1 158 821,65	1 241 076,31
2036	4 229 541,03	0,00	1 068 035,91	60 895,17	1,42%	1,46%	1 007 140,74	1 068 035,91
2037	3 222 400,29	0,00	1 010 967,24	45 111,64	1,35%	1,42%	965 855,60	1 010 967,24
2038	2 256 544,69	0,00	681 457,46	29 932,46	1,38%	1,33%	651 525,00	681 457,46
2039	1 605 019,69	0,00	636 448,79	22 820,51	1,53%	1,42%	613 628,28	636 448,79
2040	991 391,41	0,00	403 868,96	16 332,68	1,75%	1,65%	387 536,28	403 868,96
2041	603 855,13	0,00	238 214,97	11 692,20	2,09%	1,94%	226 522,71	238 214,97
2042	377 332,42	0,00	74 589,62	8 553,97	2,25%	2,27%	66 035,65	74 589,62
2043	311 296,77	0,00	117 991,30	6 694,61	2,04%	2,15%	111 296,69	117 991,30
2044	200 000,08	0,00	36 273,33	2 940,00	1,47%	1,47%	33 333,33	36 273,33
2045	166 666,75	0,00	35 783,33	2 450,00	1,47%	1,47%	33 333,33	35 783,33
2046	133 333,42	0,00	35 293,33	1 960,00	1,47%	1,47%	33 333,33	35 293,33
2047	100 000,09	0,00	34 803,33	1 470,00	1,47%	1,47%	33 333,33	34 803,33
2048	66 666,76	0,00	34 313,33	980,00	1,47%	1,47%	33 333,33	34 313,33
2049	33 333,43	0,00	33 823,43	490,00	1,47%	1,47%	33 333,43	33 823,43

Index

Types de Taux

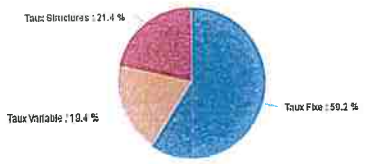

	Fixes	Variables	Structurés	Total
Encours	13 049 604,01	4 270 445,52	4 720 500,15	22 040 549,68
%	59,21%	19,38%	21,42%	100%
Durée de vie moyenne	8 ans, 1 mois	8 ans, 8 mois	7 ans, 11 mois	8 ans, 2 mois
Duration	7 ans, 6 mois	8 ans, 5 mois	6 ans, 6 mois	7 ans, 5 mois
Nombre d'emprunts	15	4	2	21
Taux actuariel	1,90%	0,73%	4,09%	2,14%
Taux actuariel après couverture	1,90%	0,73%	4,09%	2,14%

Index de taux

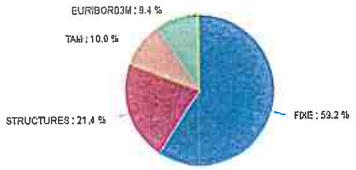

Index	Nb	Encours au 31/12/2022	%	Annuité Capital + Intérêts	%
FIXE	15	13 049 604,01	59,21%	1 142 941,78	63,60%
STRUCTURES	2	4 720 500,15	21,42%	451 971,44	25,15%
TAM	1	2 197 400,00	9,97%	84 480,00	4,70%
EURIBOR03M	3	2 073 045,52	9,41%	117 701,75	6,55%
TOTAL	21	22 040 549,68		1 797 094,97	

Charte Gissler

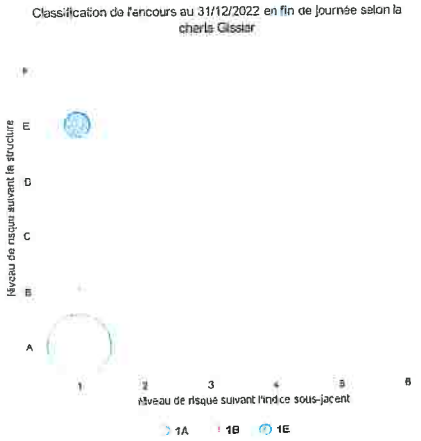

Catégorie	Encours au 31/12/2022	%
1-A	17 320 049,53	78,58%
1-B	1 350 423,35	6,13%
1-E	3 370 076,80	15,29%
TOTAL	22 040 549,68	100 %

Coût

Tranches de taux

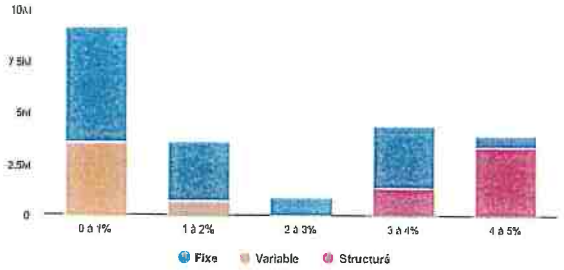

TEG rsiduel	%	Encours
0% à 1%	41,55	9 156 795,53
1% à 2%	16,44	3 624 055,91
2% à 3%	3,90	859 274,07
3% à 4%	20,15	4 442 166,51
4% à 5%	17,96	3 958 257,66
TOTAL		22 040 549,68

Pénalités de sortie

Type de pénalité	Nb. contrats	%	Encours
Aucune pénalité paramétrée	19	96,14	21 190 650,58
Indemnité actuarielle	2	3,86	849 899,10
TOTAL			22 040 549,68

Taux de financement après couverture

Famille d'indice	Encours avant couverture	Durée de vie moyenne	Taux actuariel aprés couverture	Durée de résiduelle moyenne	Taux actuariel aprés couverture (Index initial)
Fixe	13 049 604,01	8 ans, 1 mois	1,90	15 ans, 5 mois	1,90
Euribor	2 073 045,52	7 ans, 11 mois	0,92	14 ans, 7 mois	0,92
Autres	6 917 900,15	8 ans, 5 mois	2,96	18 ans	2,96
TOTAL	22 040 549,68	8 ans, 2 mois	2,14	16 ans, 2 mois	2,14

Echeancier

Répartition sur l'exercice

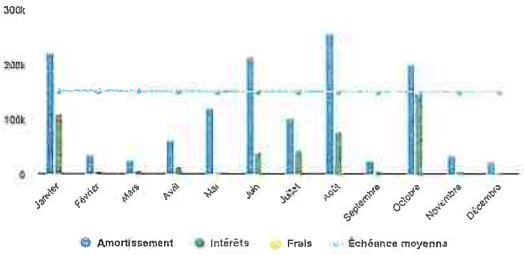

Année 2022	Nb éch.	Contrats Amort.	Intérêts	Solde
Janvier	4	221 090,50	110 004,77	331 095,27
Février	5	34 964,45	6 007,81	40 972,26
Mars	4	25 705,05	6 300,81	32 005,86
Avril	3	61 660,63	13 884,50	75 545,13
Mai	6	119 707,81	4 047,03	123 754,84
Juin	6	214 370,53	40 082,60	254 453,13
Juillet	4	102 531,40	43 654,86	146 186,26
Août	11	255 468,97	79 664,79	335 133,76
Septembre	4	26 008,52	5 797,34	31 805,86
Octobre	3	201 164,47	150 610,50	351 774,97
Novembre	5	35 760,24	6 901,73	42 661,97
Décembre	4	26 162,58	5 543,28	31 705,86
TOTAL	56	1 324 594,95	472 500,02	1 797 094,97

Projection N+2

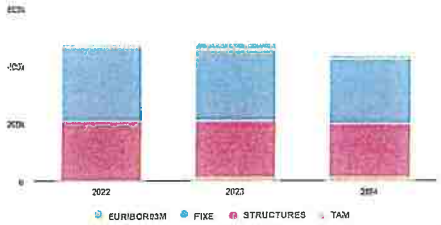

Index	Intérêts par index 2022 *	Coût moyen 2022	Intérêts par index 2023 *	Coût moyen 2023	Intérêts par index 2024 *	Coût moyen 2024
EURIBOR03M	12 027,59	0,77%	25 385,57	1,64%	16 725,45	0,97%

FIXE	257 389,80	2,61%	243 751,69	2,55%	223 672,12	2,52%
STRUCTURES	203 082,63	4,04%	192 872,26	4,04%	182 525,25	4,04%
TAM			13 367,52	0,60%	12 865,33	0,60%
TOTAL	472 500,02	2,15%	475 377,04	2,14%	435 788,15	2,11%

* Intérêts après couverture

Répartition par périodicité

Périodicité	Encours	%	Nb de contrats
Année(s)	18 846 788,01	85,51%	12
Semestre(s)	0,00	0,00%	0
Trimestre(s)	3 052 432,99	13,85%	8
Mois	141 328,68	0,64%	1
TOTAL	22 040 549,68		21

Durée de vie

Indicateurs

Encours	22 040 549,68	Duration *	7 ans, 5 mois
Durée de vie moyenne *	8 ans, 2 mois	Durée résiduelle *	26 ans, 7 mois
Durée résiduelle Moyenne *	16 ans, 2 mois		

* tirages futurs compris

Répartition par durée résiduelle

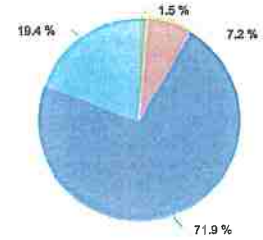

Durée résiduelle	Montant
< 5 ans	336 674,62
5 - 10 ans	1 580 823,66
10 - 20 ans	15 852 974,59
20 - 30 ans	4 270 076,81
TOTAL	22 040 549,68

Répartition par durée de vie moyenne

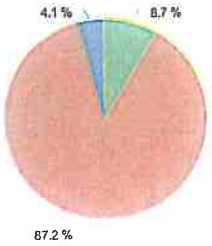

Durée de vie moyenne	Montant
< 5 ans	1 917 498,28
5 - 10 ans	19 223 051,39
10 - 20 ans	900 000,01
TOTAL	22 040 549,68

Affectation

Budgets

Budget	%	Montant
VILLE DE LAVAUR	99,77	21 990 650,58
ASSAINISSEMENT	0,23	49 899,10
TOTAL		22 040 549,68

Prêteurs

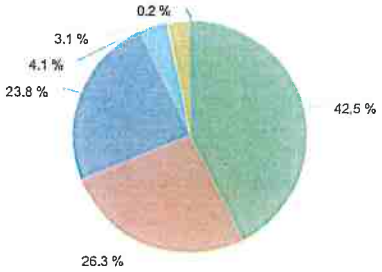

Prêteur	Notation MOODYS	%	Montant
CRCA CREDIT AGRICOLE	-	42,49	9 364 588,04
CAISSE D'EPARGNE	-	26,34	5 806 581,71
CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL	-	23,83	5 253 035,44
BANQUE POSTALE	-	4,08	900 000,01
CREDIT FONCIER DE FRANCE	-	3,08	679 492,30
BANQUE POPULAIRE OCCITANE	-	0,17	36 852,18
TOTAL			22 040 549,68

Répartition de l'encours par catégorie de dette en 2022

Catégorie	Encours 01/01	Tirage	Annuité	Intérêts	Capital Amort.	Solde	Encours 31/12
1641-EMPRUNTS EN EUROS	21 865 144,63	1 500 000,00	1 797 094,97	472 500,02	1 324 594,95	1 797 094,97	22 040 549,68

Entre la

COMMUNE DE LAVAUR

ET LA

SPL ARAC OCCITANIE

CONVENTION DE MANDAT

POUR LE DESAMIANTAGE ET LA DEMOLITION DE BATIMENTS

(ANCIEN CINEMA LE MYLORD)

Code opération n° :

MANDAT PUBLIC

OBJET DU CONTRAT : Mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage en application du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique (ex loi MOP),

Maître d'ouvrage : **COMMUNE DE LAVAUR**

Adresse : **Rue du Général Sudre 81500 LAVAUR**

Comptable assignataire :

Percepteur de Lavaur

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus dans les conditions fixées, selon la nature de la cession, par le code civil ou par l'article R.313-15 du code monétaire et financier

Transmis en préfecture le : .....

Date de notification le : .....

Cette notification vaut ordre de commencer les prestations.

Mandat pour le désamiantage et la démolition de l'ancien cinéma le Mylord à Lavaur

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT 7

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE 7

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE 7

3.1. Entrée en vigueur 7

3.2. Durée 8

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX 8

ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE 8

ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE 8

ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE 9

ARTICLE 8 - ASSURANCES 10

8.1. Assurance responsabilité civile professionnelle 10

8.2. Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur " (CNR) 10

8.3. Assurance "dommages-ouvrage" 10

8.4. Assurance "tous risques chantiers" 10

8.5. Contrat collectif de responsabilité décennale de 2nd ligne 10

ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHES 10

9.1. Mode de passation des marchés 11

9.2. Incidence financière du choix des cocontractants 12

9.3. Rôle du Mandataire 12

9.4. Signature du marché 12

9.5. Transmission et notification 13

ARTICLE 10 - AVANT-PROJETS ET PROJET 13

10.1. Avant-projet 13

10.2. Projet 13

ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION 13

11.1. Gestion des marchés 13

11.2. Suivi des travaux 14

ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION 14

ARTICLE 13 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE 14

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT 15

14.1. Rémunération du Mandataire 15

14.2. Forme du prix 15

14.3. Avance 15

14.4. Modalités de règlement 16

14.5. Acomptes et solde 16

14.6. Délai de règlement et intérêts moratoires 16

14.7. Mode de règlement 17

14.8. Présentation des factures au format dématérialisé 17

ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE 18

ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE 19

16.1. Sur le plan technique 19

16.2. Sur le plan financier 19

16.3. 20

ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE 20

ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE 20

ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES 20

ARTICLE 20 - RESILIATION 20

20.1. Résiliation sans faute 20

20.2. Résiliation pour faute 21

20.3. Autres cas de résiliation 21

ARTICLE 21 - PENALITES 21

ARTICLE 22 - LITIGES 22

ARTICLE 23 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT 22

ARTICLE 24 - CLAUSES DE REEXAMEN 22

24.1. Evolution de la règlementation 22

24.2. Autres clauses de réexamen 22

Mandat pour le désamiantage et la démolition de l'ancien cinéma le Mylord à Lavaur

ENTRE

La Commune de Lavaur, représentée par M **Bernard CARAYON** son Maire en exercice, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du..

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité " ou "le Mandant" ou « le maître d'ouvrage »

D'UNE PART

ET

La Société Publique Locale ARAC Occitanie (Agence Régionale Aménagement Construction)

Forme de la société : Société anonyme publique locale

au capital de 1 830.000,00 €€,

dont le siège social est à Toulouse (31400) 55 Avenue Louis Bréguet,

Numéro d'identification au registre du commerce : 533 969 457

représentée par **M. Aurélien JOUBERT**, son Directeur Général

et désignée dans ce qui suit par les mots "la SPL " ou "le Mandataire » ou « le titulaire »

Compagnie : AXA.

N° Police : 6921980604

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Afin de répondre aux besoins de la population en matière culturelle, la commune de Lavaur a décidé d'accompagner le projet de réalisation d'un cinéma sur le site de l'ancien complexe cinéma discothèque « le mylord ». Le bâtiment actuel n'est plus exploité et doit être démoli

Le montage juridique et financier de l'opération de reconstruction sont en cours de finalisation.

Afin d'avancer sans tarder sur les démarches préalables à la construction, la commune souhaite d'ores et déjà engager le désamiantage et la démolition du bâtiment actuel.

Concernant l'opération de désamiantage démolition objet des présentes, la collectivité a défini le programme et a arrêté, à la somme de 350 000 € HT/TDC (Toutes Dépenses Confondues), valeur novembre 2022, l'enveloppe financière prévisionnelle. Ces deux documents sont ci-après annexés.

La SPL ARAC Occitanie (« SPL ARAC ») est une société publique locale soumise au régime institué par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010.

SPL ARAC est une société anonyme dont le capital social est détenu à 96.6% par la Région Occitanie.

La commune de Lavaur est également actionnaire de la SPL.

Dans ce contexte, la commune de Lavaur a sollicité la SPL ARAC en vue de l'exécution de prestations objets du présent contrat.

Il est rappelé que la relation contractuelle entre la Collectivité et la SPL ARAC s'inscrivant dans le cadre d'une « quasi régie », les dispositions du code de la Commande Publique créé par la voie de l'ordonnance n°2018-1074, du 26 novembre 2018 portant partie législative et par la voie du décret n°2018-1075, du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire, et entré en vigueur le 1er avril 2019 ne lui sont pas applicables conformément aux dispositions de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010.

La commune de Lavaur et la SPL ARAC se sont rapprochées afin de formaliser les termes de leur engagement dans le présent contrat.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique (articles L.2422-5 et suivants), la Collectivité a décidé de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser ces travaux en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par le texte précité et par les dispositions du présent contrat de mandat.

La Collectivité désigne son Maire comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution du contrat de mandat, **sous réserve du respect des dispositions du Code général des Collectivités territoriales,** et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour donner son accord sur la réception ; la Collectivité pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de cette personne.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La Collectivité demande au Mandataire, qui accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte de la dite Collectivité et sous son contrôle : le désamiantage et le démolition de l'ancien cinéma le Mylord

Elle lui donne à cet effet mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 5 ci-après.

Ces travaux devront répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés, ces deux documents ayant été approuvés par la Collectivité mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 2.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que la Collectivité pourra mettre un terme à la mission du Mandataire et qu'elle se réserve le droit de renoncer à la réalisation des travaux notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 20.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Comme le prévoit l'article 6, le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Par ailleurs, il ne saurait prendre, sans l'accord du mandant , aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Collectivité des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait. Cependant, il peut et même doit alerter la Collectivité au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée à la Collectivité notamment aux stades suivants :

- signature des marchés après consultation : article 9.
- approbation des avant-projets : article 10.

Dans tous les cas où le Mandataire a alerté la Collectivité sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que celle-ci n'a pas pris les décisions nécessaires (ré-étude des avant-projets, nouvelle consultation, mesures d'économie...), le Mandataire est en droit de résilier le contrat de mandat. Dans ce cas, la Collectivité supportera seule les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 20-1.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

3.1. Entrée en vigueur

La Collectivité notifiera au Mandataire le contrat de mandat signé.

Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Lorsque le marché est soumis au contrôle de légalité, la Collectivité informe le mandataire de la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.

3.2. Durée

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 20, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 16.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 5 jusqu'à la levée des réserves

Pour l'appréciation de ce terme, il est précisé que la réception des travaux est prévue pour la fin du 3° trimestre 2023 , sans que le Mandataire puisse être tenu responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée.

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant, liquider les marchés et notifier les DGD,

Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX

La Collectivité est propriétaire du bâtiment à démolir et le mettra à la disposition du Mandataire dès que le contrat de mandat sera exécutoire.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique, la Collectivité donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront étudiés et exécutés , (voir article 7),
- préparation du choix des différents prestataires éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux (SPS, contrôle technique, assureur, etc.....), établissement, signature et gestion des contrats
- préparation du choix du maître d'œuvre, établissement, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- approbation des avant-projets et accord sur le projet, (voir article 10),
- préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion des dits contrats,
- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers (voir article 15),
- suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif, (voir article 11),
- réception des travaux , (voir article 12),
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS - RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

D'une façon générale :

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire de la Collectivité , pour des actions

contractuelles liées à l'exécution du marché signé par lui, à l'exception des actions en responsabilité biennale et décennale.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation des travaux dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêtés par la Collectivité. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il représentera la Collectivité Maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat. Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la Collectivité

ARTICLE 7 : DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

Le Mandataire représentera la Collectivité pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin :

- Il préparera, au nom et pour le compte du mandant, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi. Il préparera notamment, en liaison avec le maître d'œuvre, le dossier de demande de permis de démolir qu'il signera et dont il assurera le suivi.
- Il **recueillera et remettra au Mandant** toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études d'avant-projet et avant tout commencement des études ou projets.
- **Il représentera le Mandant dans les relations avec** les sociétés concessionnaires (EDF, GDF, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux).

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le mandataire :

☒ est le responsable du projet pendant toutes les phases de l'opération

Il assure à ce titre toutes les obligations du responsable du projet à l'exception, s'il n'a commis aucune faute dans l'exécution de cette mission, de la prise en charge financière des conséquences de la découverte d'ouvrages, de modifications ou d'extensions d'ouvrages.

☐ n'est pas le responsable du projet.

- Il fera établir un état préventif des lieux.
- **Il proposera à la Collectivité et recueillera son accord, sur** les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 9.

- **Il suivra au nom et pour le compte du Mandant** la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la Collectivité.
- Il fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc.)
- Il fera intervenir un organisme de contrôle technique en cas de besoin ainsi qu'un coordonnateur sécurité santé (SPS).

Pour l'exécution de cette mission, le Mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte de la Collectivité et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà, la Collectivité autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols ...).

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

8.1. Assurance responsabilité civile professionnelle

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

8.2. Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur " (CNR)

Le Mandataire s'engage à souscrire, au cas où il en aurait l'obligation conformément aux articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, une police de responsabilité décennale "constructeur non réalisateur".

8.3. Assurance "dommages-ouvrage"

Sans objet.

8.4. Assurance "tous risques chantiers"

- ☐ La Collectivité demande au Mandataire de souscrire une police d'assurance "Tous risques chantiers"
- ☒ La Collectivité ne demande pas au Mandataire de souscrire une police d'assurance "Tous risques chantiers"

8.5. Contrat collectif de responsabilité décennale de 2nd ligne

Sans objet.

ARTICLE 9 : PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du code de la commande publique applicables à la Collectivité sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte de la Collectivité dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le mandataire :

☐ aura recours à la plate-forme suivante : AWS.

☐ proposera au mandant la plate-forme qu'il envisage d'utiliser.

9.1. Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes et en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que de la liste des tâches ci-annexée.

9.1.1. Cas des marchés autres que de maîtrise d'œuvre et procédures particulières

En cas d'appel d'offres :

Le Mandataire utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint. Après convocation par le mandant , le Mandataire assistera aux séances de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire, dans les conditions de l'article 9.4 conclura le contrat.

En cas de procédure adaptée :

Le Mandataire proposera, au cas par cas, au représentant du mandant pour accord, les modalités de la procédure. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

En cas de procédure avec négociation :

Le Mandataire, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, assistera le mandant dans l'établissement de la liste des candidats admis à remettre une offre.

Après fixation de cette liste par le mandant, le Mandataire adressera la lettre d'invitation à soumissionner aux candidats et, sur la base des offres initiales reçues, engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire établira un rapport de négociation qui proposera un classement des offres..Le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation. Après attribution par la commission et accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat avec l'attributaire.

Conforment aux dispositions de l'article R.2161-17 du code de la commande publique, le mandataire pourra également indiquer dans l'avis de marché que le marché sera attribué sur la base des offres initiales sans négociation. Le mandataire n'informera cependant les candidats de la non mise en œuvre de la négociation qu'après décision en ce sens du représentant du mandant.

En cas de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables

Le Mandataire engagera les négociations avec le candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation qu'il présentera au mandant .

Après accord de l'organe compétent de la Collectivité sur l'attribution et la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

En cas de procédure de dialogue compétitif *(art. R.2161-24 à R.2161-31 du code de la commande publique)* :

Sans objet

9-1-2 Cas des marchés de maîtrise d'œuvre

- Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est inférieur au seuil des procédures formalisées, le Mandataire appliquera les dispositions de l'article 9.1.1.b) décrites à la présente convention.
- Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur au seuil des procédures formalisées, le Mandataire, organisera un concours restreint de maîtrise d'œuvre dans les conditions définies aux articles R.2162-15 à R.2162-21 du code de la commande publique:

  Le Mandataire sera chargé de l'organisation de la consultation. Il ne convoque pas le jury mais en assurera le secrétariat.

  Après désignation du ou des lauréats par le mandant, le Mandataire engagera la négociation dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence avec le ou les lauréats (art. R.2122-6 du code de la commande publique).

  A l'issue de la procédure, sauf délégation consentie à l'exécutif dans les conditions fixées au CGCT, l'assemblée délibérante de la Collectivité attribuera le marché et en autorisera sa signature.

  Le mandataire allouera, après accord du Mandant, les primes proposées par le jury.
- Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur au seuil des procédures formalisées mais relève des exceptions à la procédure de concours mentionnées à l'article R.2172-2 du code de la commande publique, le mandataire mettra en œuvre, selon les mêmes modalités définies ci-dessus :

  ☐ la procédure avec négociation

  ☐ la procédure d'appel d'offres

  ☐ la procédure de dialogue compétitif

9.1.2. Cas des marchés de conception-réalisation

Sans objet.

9.2. Incidence financière du choix des cocontractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avertir la Collectivité dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. L'accord de la Collectivité pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

9.3. Rôle du Mandataire

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures et aux offres.

S'il le juge utile, le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et au travail préparatoire d'analyse.

Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

9.4. Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord du Mandant, et dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

9.5. Transmission et notification

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte du mandant, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est situé le mandant. Il établira, signera et transmettra, le rapport établi par lui conformément à l'article R.2184-1 du code de la commande publique.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie au mandant.

ARTICLE 10 - AVANT-PROJET ET PROJET

10.1. Avant-projet

Le Mandataire devra, avant d'approuver les avant-projets, obtenir l'accord de la Collectivité Cette dernière s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de 2 semaines à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la Collectivité sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

Le Mandataire transmettra à la Collectivité , avec les avant-projets, une note détaillée et motivée permettant à cette dernière d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le Mandataire pourra le cas échéant, alerter la Collectivité sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, la Collectivité devra expressément :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les avant-projets ;
- soit demander la modification des avant-projets ;
- soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au Mandataire la fin de sa mission, à charge pour la Collectivité d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 20.1.

10.2. Projet

Sur la base des avant-projets, éventuellement modifiés, et des observations de la Collectivité, le Mandataire fera établir le projet définitif qu'il acceptera au nom et pour le compte de la Collectivité.

ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION

11.1. Gestion des marchés

Le Mandataire assurera, dans le respect des dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, la gestion des marchés au nom et pour le compte du mandant dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du mandant.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.

- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

11.2. Suivi des travaux

Le Mandataire représentera si nécessaire la Collectivité dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des travaux. Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la Collectivité et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

ARTICLE 12 - RECEPTION DES TRAVAUX PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence des représentants de la Collectivité , ou ceux-ci dûment convoqués par le Mandataire, aux opérations préalables à la réception des travaux, contradictoirement avec les entreprises.

Le Mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de travaux qu'avec l'accord exprès de la Collectivité sur le projet de décision. La Collectivité s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41.1.3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite la Collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

ARTICLE 13 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évalué à 330 000 € hors taxes, (valeur novembre 2022).

Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Ces dépenses comprennent notamment :

- les études techniques ;
- le coût des travaux de désamiantage, démolition et remise en état du site incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;
- les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération
- le coût des assurances-construction, du contrôle technique et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du Mandataire ;
- les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses. Celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 15 ci-après ;

- et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

ARTICLE 14 : REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT

14.1. Rémunération du Mandataire

Le montant de la rémunération forfaitaire telle qu'elle résulte de la décomposition de l'état des prix forfaitaires est de :

Montant HT : 20 000 €

TVA au taux de 20% : 4 000 €

Montant TTC : 24 000 €

Montant HT en toutes lettres : **vingt mille euros euros hors taxes.**

14.2. Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix révisable.

Les prix sont révisables à compter du mois M0.
Le prix révisé P(n) est obtenu en appliquant la formule suivante :
P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 x (0,8 ING(n)/ ING(o) + 0,2 FSD3(n)/FSD3(o))]
dans laquelle :
P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « zéro » (M_0).
Le mois "zéro" (Mo) est le mois précédant la signature de chaque convention particulière par le Mandataire
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro Mo ;
- au numérateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois de révision ;

Indice(s) retenu(s) :

FSD3 Frais et Services Divers 3 publié par le moniteur des travaux publics et du bâtiment
ING Ingénierie (missions ingénierie et architecture 3 publié par le moniteur des travaux publics et du bâtiment).

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

14.3. Avance

14.3.1. Versement d'une avance

☒ Le contrat ne fait pas l'objet d'une avance.

☐ Le contrat fait l'objet d'une avance.

Le taux de l'avance est fixée à :.....%

L'avance sera calculée de la façon suivante : ..... % du montant TTC du contrat.

14.3.2. Modalités de versement de l'avance

Sans objet.

14.3.3. Modalités de résorption de l'avance :

Sans objet.

14.4. Modalités de règlement de la rémunération

Les modalités de règlement retenues pour chaque étape sont, en valeur de base du contrat, les suivantes :

➢	Au dépôt de la demande de permis de démolir	4 000 € HT soit 4 800 € TTC
➢	Au lancement de la consultation d'entreprises	4 000 € HT soit 4 800 € TTC
➢	A l'achèvement des travaux de désamiantage	4 000 € HT soit 4 800 € TTC
➢	A l'achèvement des travaux de démolition	4 000 € HT soit 4 800 € TTC
➢	A la réception des travaux	4 000 € HT soit 4 800 € TTC

14.5. Acomptes et solde

Le règlement des sommes dues au Mandataire au titre des attributions qui lui sont confiées fera l'objet **d'acomptes** calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies.

A l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'article 16, il sera établi un décompte général fixant le montant total des honoraires dus au Mandataire au titre de l'exécution du contrat.

Le **décompte périodique** correspond au montant des sommes dues au Mandataire depuis le début de l'exécution du contrat jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi sur un modèle accepté par le Maître de l'ouvrage, en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la mission à régler, compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités appliquées ;
- l'application de la révision des prix, s'il y a lieu
- les primes accordées ;
- les intérêts moratoires éventuellement dus à la fin du mois.

Le Maître de l'ouvrage dispose de 15 jours pour faire connaître, par écrit, au Mandataire, les modifications éventuelles qui ont conduit au décompte retenu par lui. Le Mandataire dispose ensuite de quinze jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte du mois "m".

14.6. Délai de règlement et intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement de la rémunération du Mandataire est de : 30 jours calendaires, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte).

Lorsque la demande de paiement est transmise par voie électronique en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur Chorus Pro.

Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

14.7. Mode de règlement

Le Maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat (**rémunération du mandataire**) par :

☐ Chèque bancaire établi au nom du Mandataire

☒ virement établi à l'ordre du Mandataire (RIB ci-dessous)

DOMICILIATION : SPOC ENTREPRISES- 00043

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
17807	00043	55421054834	66

IBAN : FR76 1780 7000 4355 4210 5483 466
Adresse SWIFT (BIC) : CCBPFRPPTLS

14.8. Présentation des factures au format dématérialisé

Toutes les entreprises sont concernées depuis le 1er janvier 2020 mais uniquement dans le cadre de leurs contrats conclus avec l'Etat, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au Mandataire par les services du Mandant .

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

- un mode «flux» correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode «flux» s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;
- un mode «portail» nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr.
- un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

15.1 La Collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 13 ci-dessus.

15.2 La Collectivité avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

Avance par la Collectivité

La Collectivité s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, elle versera :

dans le mois suivant l'entrée en vigueur du contrat de mandat, une avance dite « initiale » d'un montant de 50 000 € HT soit 60 000 € TTC .

Les avances suivantes dites »périodiques » sont accordées à la demande du mandatire, elles sont égales à 3 mois de prévisions de dépenses. Pour être renouvelée, l'utilisation de l'avance périodique précédente doit être justifiée à hauteur de 60%

En cas d'insuffisance de trésorerie, le mandataire peut demander une avance complémentaire destinée à régler le solde des dépenses

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

Le Maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat (**hors rémunération du mandataire**) par :

☐ Chèque bancaire établi au nom du Mandataire

☒ virement établi à l'ordre du Mandataire (RIB ci-dessous)

CREDIT AGRICOLE
TOULOUSE 31

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE - IBAN

	Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	
RIB FRANCE	13106	00500	20008664288	86	
IBAN ETRANGER	FR76 1310 6005 0020 0086 6428 886			BIC	AGRIFRPP831

Domiciliation
AG DEV IMMO TERRI(00040)

Tél : 0561145070

Nom et adresse du titulaire
SPL ARAC OCCITANIE

11 AVENUE PARMENTIER

31200 TOULOUSE

Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements, de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

16.1. Sur le plan technique

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à la levée de réserves .

Le Mandataire adressera à la collectivité copie du procès-verbal de levée des réserves .

16.2. Sur le plan financier

16.2.1. Reddition des comptes de l'opération

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de un an à compter du dernier décompte général et définitif des co-contractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 19.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

16.2.2. Décompte général des honoraires du Mandataire

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par la Collectivité , le Mandataire présentera son projet de décompte final de ses honoraires à la Collectivité .

Celle-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité . Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles.

ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission. A ce titre, le Mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de chantier qu'il aura reçus.

Les représentants de la Collectivité pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du contrat de mandat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LE MANDANT. BILAN ET PLANS DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement en application de l'article 15 des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité .

En outre, pour permettre à la Collectivité d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser tous les ans au Mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
  - un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
  - un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles) ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle qui n'aurait pas déjà fait l'objet de l'application de l'article 2 ci-dessus, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions;
- adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, une fois par an avant le 15 Janvier de l'exercice suivant, à la Collectivité, une reddition des comptes. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de la Collectivité au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes ;
- établir en temps utile les états exigés par l'Administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 20 - RESILIATION

20.1. Résiliation sans faute

La Collectivité peut résilier sans préavis le contrat de mandat, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 2, 10 et 11.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans le cas d'application du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus, le Mandataire est en droit de demander la résiliation du contrat de mandat.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 5 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

20.2. Résiliation pour faute

- 20.2.1 En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de un mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat.

- 20.2.2 En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

20.3. Autres cas de résiliation

20.3.1 En cas de non-respect, par le mandataire, des obligations visées à l'article 23 du présent contrat relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

20.3.2 En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le mandataire mentionnés aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, ou lors de son exécution, celui-ci sera résilié sans mise en demeure aux frais et risques du mandataire.

ARTICLE 21 : PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute du Mandataire visés à l'article 20.2, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 6.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, le contrat pourra être résilié aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

- En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 19 par rapport aux délais fixés à ce même article : 50 € TTC par jour calendaire de retard ;
- En cas de retard dans la reddition définitive des comptes de l'opération prévue à l'article 16-2 : 50 € TTC par jour calendaire de retard ;
- En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

Lorsqu'un cas de force majeure empêche l'exécution du marché, le titulaire devra justifier de l'impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l'exécution du marché en conséquence de l'évènement qu'il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution des prestations (prolongation des délais, non application des pénalités de retard). Il ne donne droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 22 : LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de TOULOUSE (31).

ARTICLE 23 : PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

A la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D.8222- 5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du code du travail.

Le Mandataire s'engage à produire les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

ARTICLE 24 : CLAUSES DE REEXAMEN

24.1. Evolution de la réglementation

Le présent article s'applique en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché.

Le titulaire n'aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu'il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) qu'à la condition qu'il établisse que l'économie du marché se trouve (ou s'est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 1/10e du montant du marché, tel qu'il résulte, s'il y a lieu, du dernier avenant intervenu.

En ce cas, le maître d'ouvrage prendra en charge la totalité des dépenses supplémentaires et indemnisations dûment justifiées par le titulaire.

24.2. Autres clauses de réexamen – Clauses RGPD de la collectivité

Protection des données à caractère personnel :

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

- Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat. La durée du traitement des données est de 3 mois.

- Obligations du titulaire :

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,

- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- Autorisation de désignation d'un autre prestataire :

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

- Droit d'information des personnes concernées :

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

- Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition,

droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : commandepublique@ville-lavaur.fr

- Notification des violations de données à caractère personnel :

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : notification par voie électronique auprès de DPD

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier

à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

- Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

- Mesures de sécurité des données à caractère personnel :

Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures de sécurité suivantes :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;

- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

3.2.7 - Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes : registre de traitements

- Sort des données :

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

- Délégué à la protection des données :

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

- Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,

- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,

- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,

- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;

- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;

- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

– Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

- Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :
- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,

- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,

- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

ARTICLE 25 - PROPRIETE DES DROITS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES PRESTATIONS

La Collectivité confère à la SPL ARAC un droit temporaire de reproduction et de représentation sur ses marques, logos et dessins et modèles.

Ces droits de reproduction et représentation ne sont conférés que pendant la durée du contrat et prennent fin automatiquement à la remise finale des prestations attendues sauf décision expresse contraire de la Communauté d'agglomération.

Les supports graphiques nécessaires à l'exercice des droits conférés par les présentes seront transmis par le référent de la Collectivité expressément désigné par le présent contrat.

ARTICLE 26 - PROPRIETE DES DROITS SUR LES PRESTATIONS REALISEES

La Collectivité sera l'unique propriétaire des droits de propriété intellectuelle sur les prestations réalisées par la SPL ARAC.

Elle sera titulaire exclusif des droits d'auteur portant sur l'ensemble des prestations (documents, études, bases de données, plans...) sur le monde entier et pour toute la durée légale de protection des résultats.

La cession des droits sur les prestations réalisées concerne tout type d'exploitation avec ou sans rapport avec l'objet du présent contrat et sur tout type de support.

En ce sens, la Collectivité pourra expressément mandater la SPL ARAC afin que cette dernière procède ou fasse procéder au dépôt de toute marque, nom de domaine, brevet, dessin ou modèle issu de l'exécution des prestations.

Ainsi, la SPL ARAC s'interdit toute divulgation et s'engage à respecter une totale confidentialité sur les prestations attendues tant pendant leur exécution qu'à l'issue de leur réception par la Collectivité afin, notamment, de permettre à cette dernière d'envisager une protection des dites prestations par dépôt légal.

Par conséquent, la SPL ARAC s'interdit tout dépôt ou autre protection (physique ou légale) des droits sur les prestations en son nom propre.

Par les présentes, la SPL ARAC garantit à la Collectivité une jouissance paisible des droits sur les prestations exécutées.

ARTICLE 27 - CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage :

- à considérer et à traiter comme strictement confidentielles aussi bien la teneur et l'existence du présent contrat que toutes les données et informations qu'elle recevra de l'autre partie, au titre de son exécution, que ces données et informations soient ou non, lors de leur communication, revêtues de la mention «CONFIDENTIEL» ou autrement identifiées comme telles,
- à n'utiliser ces données et informations à aucune autre fin que l'exécution du présent contrat ou la mise en œuvre de ses dispositions,
- à ne publier en aucun cas la teneur du présent contrat ni les données et informations qui leur seront transmises au titre de son exécution et à ne divulguer les dossiers où elles seront consignées à nulle autre personne que les membres de leur personnel dûment accrédités à cet effet, sans l'accord écrit préalable du cocontractant de qui ils les auront reçus,

- à prendre toutes mesures de sécurité nécessaires pour prévenir et éviter la publication ou la divulgation du contenu de ces dossiers, en les datant du jour de leur transmission, en les revêtant de la mention « Confidentiel, Propriété exclusive de la SPL ARAC » ou « de la Commune de Lavaur» selon que la prestation en cause aura fait l'objet d'une acceptation par cette dernière, si elle n'y figure pas déjà, et en tenant registre des personnels à qui ils seront confiés,
- à limiter strictement la communication des dossiers aux seuls membres de leur personnel ayant à en connaître et à les utiliser en raison de leur activité professionnelle sous leur direction et pour leur compte, ainsi que d'exiger d'eux qu'ils s'engagent expressément à respecter les obligations de secret et mesures de sécurité stipulées dans le présent article et à ne faire aucune autre utilisation des données et informations en cause qu'au bénéfice de leur employeur.

La SPL ARAC s'engage à soumettre à l'autorisation préalable par écrit de la Collectivité l'exécution de toute action ou manifestation publicitaire où la SPL ARAC envisagerait d'exposer des éléments entrant dans le champ des prestations attendues.

Portée des engagements précédents :

Une fois les prestations exécutées et acceptées par la Collectivité , la SPL ARAC sera tenue de continuer à respecter les dispositions du présent article sur demande expresse de la Communauté d'agglomérationsi celle-ci décidait de protéger les prestations exécutées au titre du « savoir-faire ».

Par ailleurs, les obligations stipulées ci-dessus à la charge de parties resteront en vigueur aussi longtemps que les données ou informations concernées ne feront pas partie du domaine public, même au-delà de la date de cessation du présent contrat.

Il est entendu toutefois que ces obligations ne seront pas applicables aux données ou informations faisant partie du domaine public au moment de leur transmission par les parties entre elles – ou qui viendront ultérieurement à y tomber autrement que par le fait de la partie les ayant reçues – ou que la partie à qui elles auront été transmises pourrait prouver qu'elle les possédait auparavant ou qu'elles lui ont été communiquées sans obligation de secret ni de limitation d'usage par un tiers les détenant licitement.

Tout manquement ou non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des dispositions prévues par le présent article donnera lieu au paiement de dommages et intérêts.

Fait à Toulouse, le 9/12/22 (en double exemplaire)

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Pour le Mandataire : lu et approuvé

Aurélien JOUBERT

Fait à DIRECTEUR GÉNÉRAL

Pour le Mandant .....

Annexes : Bilan prévisionnel de l'opération - Programme des travaux - Attestation d'assurance SPL ARAC

ANNEXE 2

Construction d'un cinéma à Lavaur

Démolition désamiantage

PROGRAMME

TRAVAUX PREPARATOIRES

- ✓ Amenée et repliement du matériel (Pelle de démolition, élévateur télescopique)
- ✓ Constat d'état des lieux par un Huissier de Justice sur les abords et voiries
- ✓ Fourniture et pose d'une clôture provisoire de chantier sur le domaine public jusqu'à la fin de la prestation
- ✓ Signalisation provisoire Réalisation DICT – A faire par l'entreprise
- ✓ Installation de chantier - Branchements provisoires
- ✓ Autorisations de voirie – A solliciter par la Collectivité
- ✓ Fermeture de la Maison du Département et interdiction d'accès en phase d'abattage mécanique – A charge de la collectivité
- ✓ Installation de chantier mobile de désamiantage
- ✓ Rédaction et diffusion du plan de retrait des matériaux contenant de l'amiante aux différents organismes (CARSAT, OPPBTP, DIRECCTE...)
- ✓ Réalisation d'une stratégie d'échantillonnage par un laboratoire agréé
- ✓ Contrôle des branchements électriques par un organisme agréé

DEPOSE DES MATERIAUX AMIANTES HORS ZONE

- ✓ Désamiantage suivant réglementation en vigueur par du personnel qualifié équipé des EPI obligatoires (masques TMP3, combinaisons étanches...).
- ✓ Conditionnement des éléments sur palettes filmées étiquetées "danger amiante" ou big-bag à double enveloppes étanches.
- ✓ Chargement et évacuation des matériaux contenant de l'amiante en décharges agréées de classes 1 & 2 avec bordereaux de suivi.
- ✓ Démolition préalable des cloisons de l'appartement à l'étage
- ✓ Mise en œuvre d'une peau de propreté sur les murs périphériques de l'étage
- ✓ Pose d'un filet de sécurité en sous-face de la couverture au niveau des combles perdues
- ✓ Dépose des plaques de couverture en amiante ciment situés en toiture du logement et des combles perdues, y compris évacuation

- ✓ Dépose du conduit en amiante ciment situé sur le pignon Nord-Est du cinéma, y compris évacuation
- ✓ Dépose des peaux de propreté et nettoyage des zones de travaux, y compris évacuation des déchets
- ✓ Dépose de conduits enterrés en amiante ciment non repérés dans le rapport de repérage en cas de découverte
- ✓ Analyses d'empoussièrement règlementaires et obligatoires.

PROTECTIONS

- ✓ Protection des couvertures mitoyennes de la Maison du Département au moyen de platelages sur pneumatiques
- ✓ Mise en œuvre d'un blindage métallique en console au droit des passages couverts tubulaires de la Maison du Département

DEMOLITION DES BATIMENTS

- ✓ Evacuation des encombrants
- ✓ Purge des groupes de climatisation et traitement des gaz en décharge en centre adapté
- ✓ Déconstruction sélective du bâtiment : Tri manuel des matériaux de second oeuvre (menuiseries, mobiliers fixes, faux plafonds, isolation...). Chargement dans des bennes à DIB et évacuation en décharge spécialisée pour revalorisation. Bordereaux de suivi et d'élimination des déchets.
- ✓ Mise en place d'un tapis de protection toute hauteur suspendu à une grue automotrice en interface avec l'ouvrage en cours de démolition et les mitoyens conservés
- ✓ Démolition mécanique du bâtiment à la pelle.
- ✓ Démolition de l'ensemble des superstructures des dallages et extraction des fondations.
- ✓ Chargement et évacuation des gravats en décharge.

TRAVAUX ANNEXES

- ✓ Fourniture et pose d'un film polyane sur les murs mitoyens conservés. Déploiement à partir d'une nacelle élévatrice avec fixation par lattes clouées.
- ✓ Remblaiement des sous-sols : si besoin
- ✓ Régalage des emprises de démolition sans apport de matériaux extérieurs
- ✓ Nettoyage final et replis des installations
- ✓ DOE

Annexe 1

SPL ARAC Occitanie

Construction d'un cinéma à Lavaur
Démolition désamiantage

ENVELOPPE PREVISIONNELLE

Travaux	300 000 € HT
Honoraires divers (MOE, CSPS...)	10 000 € HT
Provision divers et imprévus	20 000 € HT
Maître d'ouvrage déléguée	20 000 € HT
TOTAL	**350 000 € HT**

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Parcelles à acquérir

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Parcelles à acquérir

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

MAIRIE de LAVAUR

CONVENTION PREALABLE

Acquisition d'une partie de la parcelle AB 15 pour élargissement de la voirie

Entre les soussignés :

La commune de LAVAUR (Tarn), représentée par son Maire, Bernard CARAYON ;

d'une part

Et :

La SCI BERO, représentée par M. Martial BES, domicilié 36 avenue de la Montagne Noire à Castres (81100), et par la Financière Rouanet SARL, elle-même représentée par M.Jean-Daniel ROUANET,
Propriétaire de la parcelle référencée au cadastre section AB 15, située 6 avenue Georges Spénale ;

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Dans le cadre du projet de création d'un giratoire au carrefour des avenues Raoul Lacouture et Georges Spénale, la commune souhaite acquérir une partie de la parcelle AB 15, pour une superficie approximative de 3 m² (cf. plan en annexe).

Article 2 :

La SCI BERO accepte la cession de l'emprise sus indiquée au profit de la commune, sous réserve de l'approbation du Conseil municipal, moyennant le prix converti en l'obligation prise par la commune de réaliser sur la nouvelle limite déterminée de la parcelle AB 15 :

- D'édifier une clôture identique à l'existant,
- De replanter un arbre.

Article 3

Le document d'arpentage nécessaire à cette transaction sera dressé par la SARL GILG, géomètre-expert, aux frais de la commune.

L'acte authentique sera signé par-devant l'étude des Maîtres JACOB-CREMONT et BARTHES, notaires à Lavaur.

Les frais notariés seront également supportés par la commune.

Fait à Lavaur, en 3 exemplaires, le 29 novembre 2022.

La propriétaire,
SCI BERO

Martial BES

Financière Rouanet SARL
Représentée par Jean-Daniel ROUANET

Le Maire,

Bernard CARAYON

Mairie de Lavaur - CS60088- 81503 LAVAUR Cedex - Tél : 05.63.83.12.20 Fax : 05.63.41.42.89 Courriel : mairie@ville-lavaur.fr
Service Techniques-300 Chemin d'en Roudil – 81500 LAVAUR – Tél.:05.63.83.03.03 Fax 05.63.83.12.25 – Courriel : st@ville-lavaur.fr

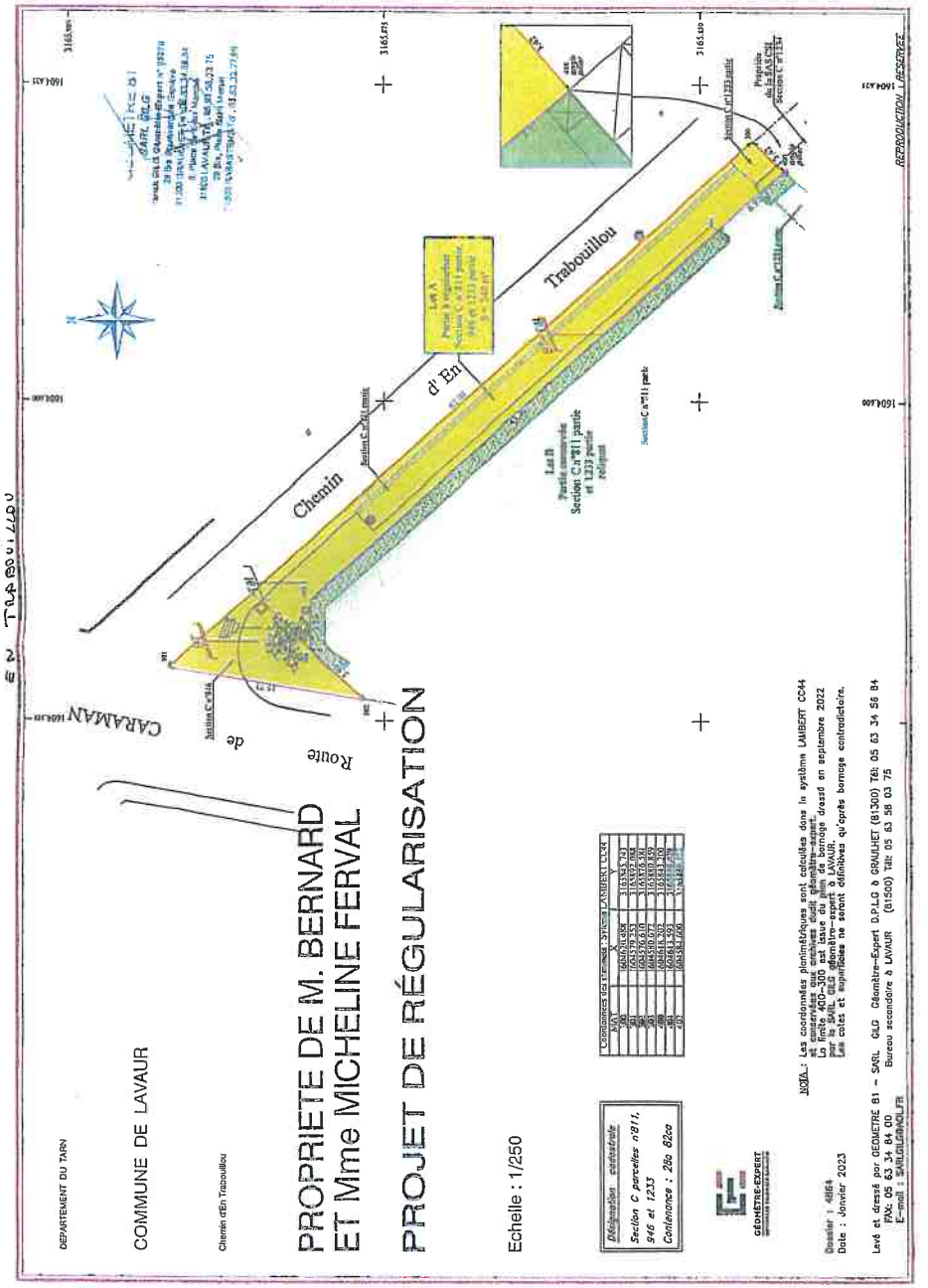

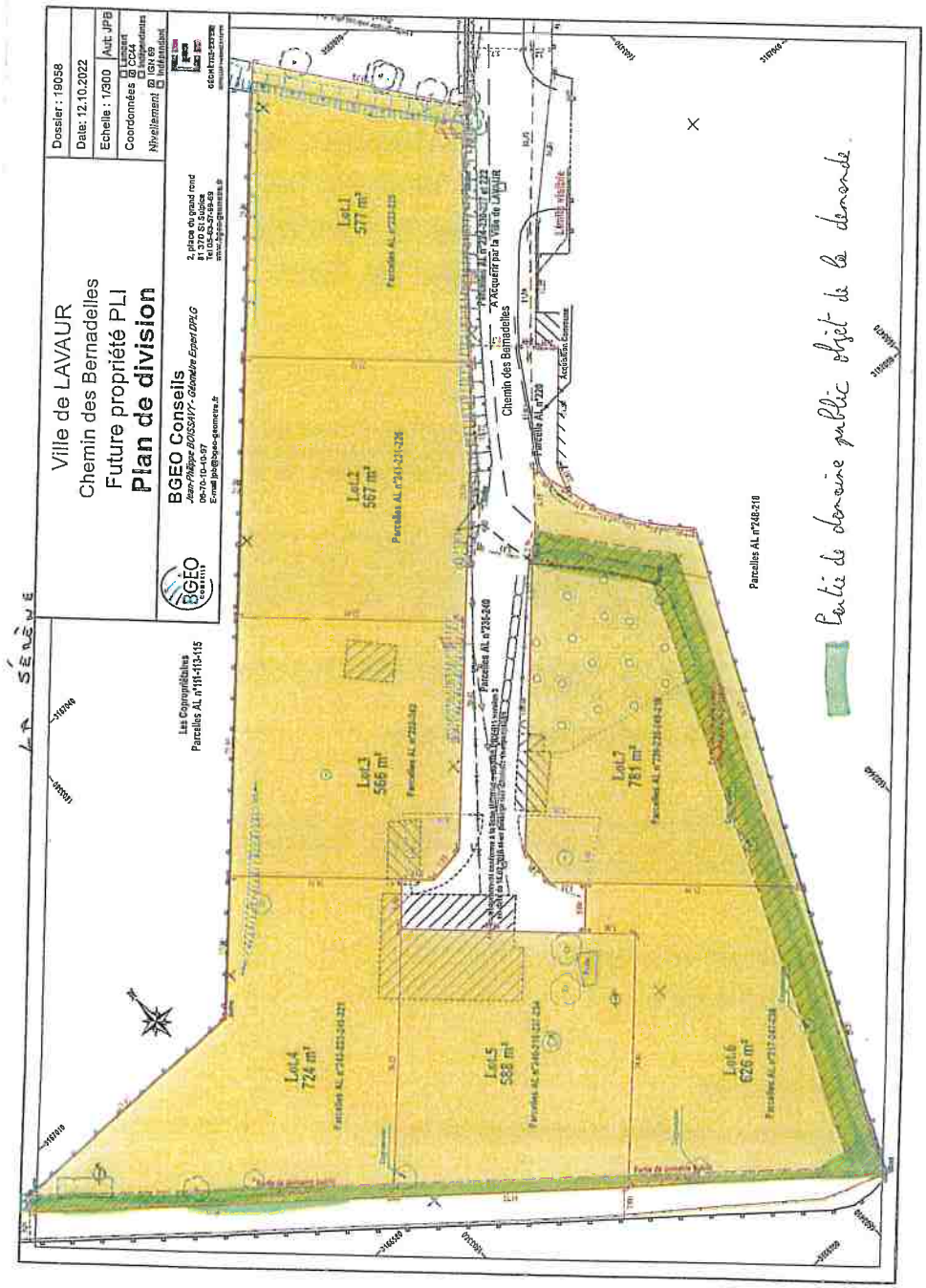

CONVENTION DE TRANSFERT DE LA VOIRIE, DES RESEAUX ET DES EQUIPEMENTS COMMUNS DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Lotissement « le Clos des Bernadelles »
PA n° 081 140 22 A 3008, sur un terrain sis chemin des Bernadelles
par l'EURL P.L.I., représentée par M. Philippe LARROQUE

Entre les soussignés :
Monsieur Bernard CARAYON, Maire de la commune de LAVAUR, agissant pour le compte de celle-ci, sous réserve de la délibération du conseil municipal du

d'une part,

ET
L'EURL P.L.I., représentée par M. Philippe LARROQUE, maître d'ouvrage du lotissement prévu sur un terrain situé lieu-dit Chemin des Bernadelles, référencé au cadastre à la section AL sous les numéros 57, 58, 112, 114 et 116,

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les conditions de transfert, à la commune de Lavaur, à l'euro symbolique, des voiries, des réseaux et des équipements communs du lotissement précité.
Cette convention est rédigée conformément à l'article R.442-8 du Code de l'urbanisme, qui permet de déroger à l'obligation de constituer une association syndicale imposée par l'article R.442-7 du même Code.
L'assiette des terrains destinés à ce transfert correspond à l'emprise de la voirie desservant les 7 lots.

ARTICLE 2 – Obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à :
- réaliser, à ses frais, les voies, réseaux et équipements communs du lotissement, conformément aux règles de l'art, aux conditions techniques prévues dans le programme des travaux du permis d'aménager approuvé et aux prescriptions techniques qui seront mentionnées sur l'arrêté autorisant ce projet ;
- associer la commune de Lavaur au suivi et au contrôle de la réalisation des travaux, en invitant celle-ci aux réunions de chantier ;
- réaliser conjointement avec la ville de Lavaur et les concessionnaires de réseaux, la réception des travaux lorsqu'ils seront achevés.

ARTICLE 3 – Obligations de la commune de Lavaur

La commune de Lavaur s'engage à incorporer dans son domaine privé, la totalité des voiries, des réseaux et des équipements communs du lotissement, puis de les transférer dans le domaine public communal.

ARTICLE 4 – Modalités de la cession

Cette cession pourra intervenir lorsque :
- les travaux du lotissement seront totalement achevés et conformes, réceptionnés définitivement par la commune ou les services concessionnaires.
- 3/4 des lots (arrondi à l'unité supérieure) auront vu leur construction principale achevée (dépôt de la DAACT) soit 6 lots.

A cette fin, le lotisseur devra fournir, avec sa demande de transfert auprès des services techniques municipaux :
- les plans de récolement complets de tous les équipements et des travaux exécutés, ainsi que les justificatifs liés aux garanties usuelles et notamment de parfait achèvement ;
- l'ensemble des certificats de conformité délivrés par chacun des concessionnaires des réseaux (eau potable, électricité, gaz, télécommunications, assainissement, éclairage public, voirie) ;
- les attestations de conformité des raccordements au réseau d'eaux usées de chacune des constructions ;

En outre, le lotisseur devra :
- céder l'ensemble des emprises à l'euro symbolique, avec dispense de paiement du prix ;
- prendre l'ensemble des frais de géomètre et d'actes notariés à sa charge.

La cession du terrain d'assiette de la voirie, des réseaux et des équipements communs et la remise définitive des ouvrages n'interviendront que sous réserve de l'accomplissement de la totalité des formalités précédemment indiquées et de la signature de l'acte authentifiant cette mutation, dont les frais afférents seront supportés par le lotisseur.

Fait à Lavaur, le

Le Maire,

Bernard CARAYON

Le lotisseur,

M. Philippe LARROQUE,
représentant l'EURL P.L.I.

CDG 81
Centre De Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

Convention cadre d'adhésion aux missions facultatives pour les structures affiliées au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn

Préambule

Conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion du Tarn propose aux structures et à leurs établissements publics, dans le strict respect de leur autonomie de gestion, de bénéficier de son expertise et de son accompagnement technique par la réalisation de missions de conseil et d'assistance en ressources humaines.

Le partenariat ainsi développé offre la possibilité aux structures de pouvoir recourir à un tiers de confiance. Certaines missions facultatives faisant l'objet de tarifs sont proposées à l'ensemble des structures. D'autres missions constituent le prolongement des missions obligatoires et sont financées par une cotisation additionnelle. La présente convention définit les modalités d'utilisation des missions facultatives soumises à tarification.

L'accès d'une structure aux missions facultatives développées par le Centre de gestion du Tarn est conditionné à la signature de la présente convention.

Dans ce cadre il est donc proposé la présente convention,

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn (dénommé « CDG 81 »), dont le siège est situé 188 rue de Jarlard – 81 000 Albi, représenté par son Président, M. Sylvian CALS, habilité par délibération en date du 4 novembre 2021.

ET

La structure (dénommé « structure ») :

Dont le siège est situé au :

N° Siret :

Représenté(e) par :

Habilité(e) par délibération de l'organe délibérant en date du :

Centre De Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
188 rue de Jarlard - 81 000 ALBI
Tel : 05.63.60.16.50 • Fax : 05.63.60.16.51
cdg81@cdg81.fr
www.cdg81.fr

1-Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès aux missions facultatives proposées par le CDG 81, en application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. L'acceptation par la structure de ces conditions lui ouvre l'accès à certaines missions facultatives mises en place par le CDG 81.

Les spécificités de chaque mission sont définies dans les conditions particulières annexées à la présente convention.

2-Missions facultatives proposées par le CDG 81

En tant que partenaire « ressources humaines » de la structure, le CDG 81 propose des actions pluridisciplinaires en matière de gestion du personnel.

Le CDG 81 met à disposition de la structure les missions suivantes :
-le conseil en organisation
-le conseil en mobilité professionnelle
-l'expertise juridique et la prévention des contentieux en matière RH
-l'aide à l'archivage
-l'aide au recrutement
-l'interim territorial
-la psychologie au travail
-la prévention de risques professionnels
-l'étude des droits à allocation chômage

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions réglementaires et des décisions prises par le Conseil d'administration du CDG81.

Compte tenu de leurs spécificités, les missions facultatives « médecine préventive » et « assurance des risques statutaires » assurées par le CDG 81 ne relèvent pas de la présente convention cadre.

3-Conditions d'intervention du CDG81

La présente convention permet, sur demande expresse de la structure, de faire appel aux missions facultatives proposées par le CDG 81.
Le déclenchement des différentes missions intervient, selon les cas, par un formulaire de demande d'intervention ou après acceptation de la proposition d'intervention proposée par le CDG 81. Le contenu et le déroulement, la tarification ainsi que les modalités de facturation sont prévus par les conditions particulières propres à chaque mission, adoptées par délibération du Conseil d'administration du CDG 81 et opposables aux structures utilisatrices.

La structure s'engage à fournir toutes les informations susceptibles d'éclairer la démarche d'assistance.

4-Dispositions financières

4.1 Ce que recouvre le tarif

Conformément au dernier alinéa de l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, la participation financière demandée aux structures sollicitant une prestation facultative est destinée à couvrir les dépenses afférentes à la dite prestation, afin qu'elles ne grèvent pas le budget général du Centre de gestion financé par le produit de la cotisation légale obligatoire versée par les structures affiliées.

Cette participation correspond au montant des traitements et indemnités versées par le CDG 81 aux agents mis à disposition, ainsi que des charges sociales afférentes à cette rémunération, majorés des coûts connexes à la réalisation de la prestation et des coûts de structure.

Le nombre de jours de prestations correspond au nombre de jours passés sur site et au nombre de jours hors site nécessaires à la réalisation de la mission.

4.2 Tarifs

Les tarifs des missions facultatives sont fixés et peuvent être réévalués par délibération du Conseil d'administration du CDG 81. Ils sont consultables sur demande. Ils restent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés. Les tarifs de l'année en cours sont annexés à la présente convention.

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur à la date d'établissement de la proposition d'intervention pour les prestations concernées sauf dispositions spécifiques figurant dans les conditions particulières.

4.3 Modalités de paiement

Le règlement de la facture ne peut avoir lieu qu'après service fait et sur la base d'un titre de recettes établi par le CDG 81. Conformément aux règles de la comptabilité publique, le paiement doit intervenir dans les 30 jours après réception du titre de recettes par la structure.

Toute modalité spécifique de facturation est mentionnée dans les conditions particulières de la mission concernée.

5-Conditions d'exercice des missions et limites

5.1 Obligations du CDG 81

Le CDG 81 s'engage à conduire la mission confiée de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect de la confidentialité, de la discrétion professionnelle et des personnes.

Le CDG 81 s'engage à mettre à disposition de la structure des agents experts d'un domaine, dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée. Afin de garantir le bon déroulement de la mission, celle-ci bénéficie, en interne, de l'expertise et du savoir-faire des autres services du CDG 81.
L'exercice des différentes missions du CDG81 oblige les intervenants au respect des règles déontologiques spécifiques. Leur positionnement se distingue ainsi de celui des cabinets privés.
Les intervenants du CDG81 sont tenus à la neutralité, au devoir de réserve et de discrétion. Un climat de confiance entre les élus, l'ensemble du personnel et l'intervenant favorise la réussite de la mission.
Les informations recueillies dans le cadre de l'exercice des missions, quelle que soit leur nature et plus particulièrement si elles présentent un caractère sensible, ne peuvent être diffusées.
Les données personnelles communiquées sont utilisées uniquement dans le cadre de la mission. Les intervenants du CDG 81 s'engagent à respecter la confidentialité des données personnelles saisies et à ne jamais les transmettre à des fins commerciales, conformément au Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles (n°2016 du 27/04/2016).

D'un commun accord, la demande d'intervention formulée par la structure pourra être modifiée de façon mineure. Le CDG 81 se réserve le droit de refuser toute modification de la demande d'intervention touchant notamment à sa nature ou aux délais de réalisation.

5.2 Obligations de la structure

La structure s'engage à respecter la présente convention ainsi que les conditions particulières d'utilisation propres aux missions qui pourront être sollicitées.

Elle s'engage à contribuer à l'évaluation de la prestation que le CDG81 est susceptible de mettre en œuvre.

6-Responsabilités

L'action du CDG 81 consiste en un appui technique, un conseil, une assistance destinés à éclairer la structure et n'a pas pour effet de se substituer au pouvoir décisionnel de l'autorité territoriale, seule autorité investie de ce pouvoir.

Le CDG 81 a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile destiné à couvrir les dommages éventuels causés par ses agents dans l'exercice de leurs missions.

La structure s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages éventuels causés par ses agents aux intervenants du CDG 81.

La responsabilité du CDG 81 ne peut être pas engagée en cas de demande imprécise de la part de la structure ou dans le cas où les informations transmises par la structure ne seraient pas exhaustives.

Le CDG 81 ne peut pas être tenu pour responsable des décisions prises par la structure consécutives à son/ses intervention(s) ou en cas d'inobservation des préconisations et propositions émises.

Pendant l'exercice de leur mission dans la structure, les consultants du CDG81 restent placés sous la responsabilité du CDG81.

7-Date d'effet – Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Elle est conclue pour la durée du mandat local en cours dans la structure et prend fin au terme de la dernière année civile de ce mandat. En cas de changement du calendrier électoral, la convention peut être renouvelée par avenant.

8-Modification et résiliation de la convention

8.1 Modifications

La présente convention est modifiée de manière unilatérale par le CDG 81 et sans contrepartie financière, dans les cas suivants :

- Modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement et les missions des Centres de Gestion,
- Création ou suppression d'une mission facultative par décision du Conseil d'administration du CDG 81,
- Modification des conditions particulières d'utilisation d'une mission facultative ou des tarifs d'une mission facultative par délibération du Conseil d'administration du CDG 81.

Dans ces situations, le CDG 81 informer la structure de l'usage de cette clause.

8.2 Résiliation

a) par le CDG 81

La présente convention peut être résiliée de droit par le CDG 81 en cas d'inexécution par la structure de ses obligations convenues, notamment par le non-paiement des factures dues au CDG 81 dans les délais prévus.
Dans ce cadre, le CDG 81 devra par, lettre recommandée avec accusé de réception, aviser la structure de l'usage de cette clause. La résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

La résiliation est effective après ladite échéance. Les missions réalisées sont entièrement dues par la structure jusqu'à la date de résiliation.

Les prestations forfaitaires n'ouvrent pas droit à remboursement en cas de résiliation de la convention.

b) par la structure

La convention cadre ne peut être résiliée par la structure qu'après respect d'un préavis de deux mois avant la date de son échéance. La structure avertit le CDG 81 de son intention de mettre en œuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les missions ne peuvent être interrompues par la structure en cours de réalisation et font l'objet des règlements initialement prévus.

Les interventions prévues et préalablement approuvées par la structure sont réalisées et contribuées.

9-Règlement des litiges

Les litiges éventuels nés de l'application de la présente convention et des conditions particulières seront portés devant le tribunal administratif de Toulouse.

10- Résiliation des précédentes conventions

D'un commun accord, les précédentes conventions proposées par le CDG 81 (hormis celles relatives à l'assurance des risques statutaires et à la médecine préventive) sont résiliées à compter de la prise d'effet de la présente convention.

Cette résiliation n'emporte aucune conséquence financière pour chacune des parties.

Fait à ....., le.....

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn Le Président, Sylvian CALS FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE CENTRE DE GESTION TARN	Le Maire de ..... Le Président de .....

Centre De Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

Accusé de réception en préfecture
081-200100036-20221220-DEL_57-2022-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 57/2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué en date du vingt-neuf novembre deux mille vingt-deux s'est réuni au nombre prescrit par la loi à GRAULHET sous la présidence de M.Sylvian CALS.

Etaient présents : Messieurs Sylvian CALS, François BONO, Philippe HEIM, Jean-Paul ROCACHE, Gilbert VERNHES, André CABROL et Mesdames Michelle LAVIT, Sandrine SANDRAL, Catherine RABOU, Florence BELOU.

Etaient excusés : Messieurs François VERGNES, Jean-Marc BALARAN, Sylvain FERNANDEZ, Claude CRAYSSAC, Nicolas GERAUD, Jean-Pierre LEFLOCH, Christian MAZARS et Mesdames Géraldine ROUANET-ASTRUC, Véronique OURLIAC, Marie-José ESCANEZ, Corinne DELPAS, Marie-Hélène VAUTHIER, Marie-Thérèse LACOMBE, Cécile FAUVEL-LAHARIE.

Ont donné pouvoir :
Mme Véronique OURLIAC a donné pouvoir à M. François BONO
Mme Marie-Thérèse LACOMBE a donné pourvoir à Mme Sandrine SANDRAL
M. Sylvain FERNANDEZ a donné pouvoir à M. Sylvian CALS
M. Claude CRAYSSAC a donné pouvoir à M. Jean-Paul ROCACHE
M. Nicolas GERAUD a donné pouvoir à M. Philippe HEIM

Monsieur Jean-Paul ROCACHE a été désigné secrétaire de séance.

Les conseillers présents et représentés totalisent 15 voix.

Objet : ADOPTION DES TARIFS DE LA MISSION INDEMNISATION CHOMAGE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

Monsieur Sylvian CALS, Président, expose à l'assemblée ce qui suit,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L452-30 et L452-40,

VU la délibération du conseil d'administration du 27 mars 1998 décidant la création d'un service d'étude des dossiers d'indemnisation du chômage,

VU la délibération du conseil d'administration n°27/2010 du 29 juin 2010 autorisant la conclusion d'une convention avec le Centre de gestion de la Charente-Maritime avec effet au 1er octobre 2010 pour une durée de 1 an renouvelable tacitement, afin de confier à ce dernier le traitement des demandes d'allocation chômage déposées par les collectivités affiliées,

VU la délibération du conseil d'administration n°31/2021 du 16 décembre 2021 fixant les tarifs actuellement en vigueur pour la mission indemnisation chômage,

CONSIDERANT la volonté des élus du Conseil d'Administration d'accroître l'adaptabilité du Centre de Gestion, notamment par l'adaptation de la mission « Étude des dossiers d'indemnisation du Chômage »,

ENTENDU la proposition du Bureau du Conseil d'Administration,

CDG 81
Centre De Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

Accusé de réception en préfecture
081-288108038-20221220-DEL_57-2022-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité,

ARTICLE 1 : de fixer les tarifs de la mission indemnisation chômage comme suit à compter du 1er janvier 2023 :

- Structures affiliées :

-droit d'adhésion annuel et par dossier	105 €
-étude initiale de droits :	157.50 €
-étude du droit en cas de reprise, réadmission ou mise à jour du dossier :	61 €
-étude de cumul de l'allocation chômage avec reprise d'activités réduites :	39 €
-étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'Unédic :	21 €
-suivi mensuel :	14.70 €
-conseil juridique (30 minutes) :	15.80 €

- Structures adhérentes au socle :

*droit d'adhésion annuel et par dossier	126 €
*étude initiale de droits :	189 €
*étude du droit en cas de reprise, réadmission ou mise à jour du dossier :	72.50 €
*étude de cumul de l'allocation chômage avec reprise d'activités réduites :	46.60 €
*étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'Unédic :	25.20 €
*suivi mensuel :	17.60 €
*conseil juridique (30 minutes) :	19 €

- Structures non affiliées et hors FPT :

*droit d'adhésion annuel et par dossier	136.50 €
*étude initiale de droits :	205.00 €
*étude du droit en cas de reprise, réadmission ou mise à jour du dossier :	79.20 €
*étude de cumul de l'allocation chômage avec reprise d'activités réduites :	50.50 €
*étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'Unédic :	27.30 €
*suivi mensuel :	19.10 €
*conseil juridique (30 minutes) :	20.50 €

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer sur ces bases les conventions correspondantes et tous les documents qui en découlent ainsi que les propositions d'intervention.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le.....
et publication du .....

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Sylvian CALS

CENTRE DE GESTION

FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS
reconnue d'utilité publique

CONVENTION 2023
de stérilisation et d'identification
des chats libres sauvages

ENTRE :
La municipalité de LAVAUR
Place du général Sudre
81500 LAVAUR
Représentée par son Maire, Monsieur **Bernard CARAYON**

D'UNE PART,

ET
La Fondation 30 Millions d'Amis
40 cours Albert 1er
75008 PARIS
Représentée par son Directeur Administratif et Financier, Monsieur Régis BOHN

Ci-après définies « les parties »
D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – EXPOSÉ

La municipalité de LAVAUR s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats libres est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enraye le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

TITRE II – CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 – La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats libres sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.
La présente convention concerne uniquement les chats libres sauvages qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification.
La présente convention n'est pas applicable aux chats sociables adoptables ou aux chats/chatons pouvant être sociabilisés.

1.2 – Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats libres sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la municipalité de LAVAUR.

1.3– Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la municipalité de LAVAUR conformément au questionnaire 2023 annexé à la présente convention ;
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la municipalité de LAVAUR.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

2.1 – Obligations de la municipalité de LAVAUR et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire annexé à la présente convention. La municipalité et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % des frais des stérilisations et des puces électroniques, à hauteur des montants maximums suivants :

- **80 € TTC pour une castration + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**
- **100 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**
- **Et exceptionnellement 120 € TTC pour une ovariohystérectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**

2.1.2 - La municipalité de LAVAUR s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB annexé à la convention et en indiquant obligatoirement la référence : CM2023-264.

Le courrier joint à la présente convention, mentionnant le montant de la participation financière de la municipalité de LAVAUR, tient lieu de justificatif.

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la municipalité de LAVAUR, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 – Les frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la municipalité.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaitre :

- Le code postal et le nom de la municipalité ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront donc pas réglées.

Si les montants facturés par le(s) vétérinaire(s) étaient supérieurs aux montants indiqués dans la présente convention, le surplus pourra être facturé à part directement à la mairie. Nous vous conseillons donc de vous rapprocher au plus tôt de vos vétérinaires pour obtenir des devis

La Fondation ne règlera pas les stérilisations et identifications effectuées avant la date de commencement de la présente convention. (cf. Titre III)

2.1.5 - **Pour des raisons comptables, la participation financière des deux parties devra être utilisée impérativement au plus tard le 31 décembre 2023. Passé cette date, la participation de la municipalité de LAVAUR ne pourra ni être remboursée ni être reportée sur l'année suivante.**

2.2 – Obligations de la municipalité de LAVAUR

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, le maire, par arrêté, fera capturer les chats libres non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Il fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.
De même, comme prévu par l'article L.211-27 du Code Rural, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture.

2.2.2 – Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats libres sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la municipalité de LAVAUR en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la municipalité de LAVAUR s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés et identifiés par la municipalité de LAVAUR et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la municipalité de LAVAUR.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 – Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.3.1 – L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis – 40 cours Albert 1er – 75008 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 – La Fondation 30 Millions d'Amis ne prend en charge que les soins liés à la stérilisation et l'identification. Si un chat sauvage identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires d'urgence, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la municipalité de LAVAUR et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Les frais pouvant être exceptionnellement pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis doivent obligatoirement et cumulativement :

- Être des frais d'urgence
- Concerner des chats déjà identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis
- Avoir fait l'objet d'un devis détaillé et validé par la Fondation 30 Millions d'Amis

Les frais qui concernent les chats amenés pour stérilisation et identification et qui nécessitent des soins, ne seront en aucun cas pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis. Ces chats doivent être amené à la fourrière, comme le prévoit la loi.

Le devis détaillé devra être établi directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître le numéro d'identification du chat concerné, le nom de la commune concernée et devra être adressé à l'adresse mail suivante : direction.chu@30millionsdamis.fr

Aucun frais ne sera pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis, en l'absence de validation au préalable par ses services.

ARTICLE 3 – GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 – La gestion, le suivi sanitaire (voir article 2.3.2) et les conditions de garde des populations félines visées à l'article L.211-27 du code Rural et de la pêche maritime seront placés sous la responsabilité de la municipalité de LAVAUR.

3.2 – La municipalité de LAVAUR s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 – La municipalité de LAVAUR s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats libres – notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 – D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

TITRE III : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1 :

La présente convention doit être retournée signée par la municipalité de LAVAUR, à la Fondation 30 Millions d'Amis, dans un délai maximum de 3 mois après sa date de création.

La présente convention prend effet après signatures par les parties, à compter de sa date de création (sans pouvoir être antérieur au 1er janvier 2023).

Article 2 :

La présente convention ne sera pas reconduite tacitement. Pour l'année civile suivante, une nouvelle demande écrite devra être adressée par la municipalité de LAVAUR à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le 1er février 2023

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis	Pour la municipalité de LAVAUR
Régis BOHN, Directeur Administratif et Financier	Bernard CARAYON, Maire